

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 65.
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1916.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Avis inséré en plein texte : la ligne. 1 »
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.		Le même, renouvelé : la ligne. 0 50
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces ordinaires : la ligne. 0 40
						id. renouvelées : la ligne. 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1913		Pages
28 août.	Arrêté réglementant les conditions dans lesquelles devront être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie les suppléments de fonctions et les indemnités diverses comprises dans l'article 3 du décret du 12 juin 1911.	127
1916		
8 mars.	Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.	130
8 mars.	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1914.	130
11 mars.	Arrêté portant incorporation immédiate à la caserne d'Infanterie coloniale des hommes mobilisés provenant des Archipels.	131
13 mars.	Circulaire à Messieurs les Greffiers et Huissiers près les tribunaux de la Colonie.	131
15 mars.	Arrêté fixant la solde des Commis métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones détachés dans les Etablissements français de l'Océanie, à un minimum de 4.000 francs par an.	132
Services militaires. —	Liste des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 1 ^{er} au 15 mars 1916.	132
Circulaire à Messieurs les Chefs de district	au sujet des allocations aux familles des mobilisés.	132
Circulaire relative au service des allocations	aux familles nécessitées des militaires sous les drapeaux.	133
Nominations, mutations, mouvements.		135
Tableau d'honneur des Etablissements français	de l'Océanie.	135

AVIS DIVERS

Méfions-nous des faux-bruits.	135
Appel du comité de l'«Œuvre du soldat tahitien».	136
Observations météorologiques de la station de Papeete, pour le mois de février 1916.	137
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de décembre 1915.	138
Situation financière de la Caisse agricole.	140

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.	140
Statistiques démographiques du mois de février 1916 (Commune de Papeete).	141

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Nécrologie.	142
L'Idée française à l'Étranger.	142
Tahiti au Front.	142

INFORMATIONS

Avis aux chauffeurs d'automobiles.	142
Bons de la défense nationale.	142
Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis.	143
Souscription publique au profit des Français victimes de la guerre.	143
Radiotélégrammes reçus par le poste de T. S. F. de Hanape.	151
Annonces.	153

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ réglementant les conditions dans lesquelles devront être perçus dans les Etablissements français de l'Océanie les suppléments de fonctions et les indemnités diverses comprises dans l'article 3 du décret du 12 juin 1911.

(Du 28 août 1913.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 12 juin 1911 modificatif du décret du 2 mars 1910 précité;

Vu la nécessité de réglementer par des arrêtés locaux destinés à être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, les conditions dans lesquelles devront être perçus, dans les Etablissements français de l'Océanie, les suppléments de fonctions et les indemnités

diverses comprises dans l'article 3 du décret du 12 juin 1911 susvisé ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les suppléments de fonctions et indemnités diverses seront désormais perçus dans les conditions suivantes :

1^o — Suppléments de fonctions.

Art. 2. — Les suppléments de fonctions sont des allocations attribuées en sus du traitement aux fonctionnaires et agents chargés temporairement de fonctions administratives indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales.

Art. 3. — Ils sont dus au fonctionnaire qui remplit effectivement les dites fonctions, soit comme titulaire, soit comme intérimaire.

Ils sont acquis exclusivement pendant l'exercice des fonctions spéciales.

Art. 4. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui remplit un intérim ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement, avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation, il reçoit l'allocation la plus élevée.

Art. 5. — Il ne peut être alloué de supplément à un fonctionnaire, employé ou agent qui fait un intérim, que si l'emploi ou la fonction qu'il remplit temporairement comporte l'allocation d'une indemnité spéciale, indépendante du traitement qui y est afférent.

2^o — Indemnité de résidence ou de cherté de vivres.

Art. 6. — L'indemnité spéciale de résidence ou de cherté de vivres est une allocation destinée à dédommager le fonctionnaire, employé ou agent, des dépenses supplémentaires que lui occasionne l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point, ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions.

Art. 7. — Elle est acquise pour les journées passées dans le poste visé dans l'arrêté qui la détermine.

Elle est indépendante des indemnités de déplacement ordinaire, mais elle ne peut être allouée concurremment avec les vivres en nature, si c'est une indemnité de cherté de vivres, avec le logement en nature, si c'est une indemnité de logement.

3^o — Indemnité de responsabilité.

Art. 8. — L'indemnité de responsabilité est destinée à dédommager le fonctionnaire chargé d'une gestion de deniers ou de matières, de la responsabilité pécuniaire qui peut lui incomber de ce chef.

Art. 9. — Elle sera allouée aux fonctionnaires, employés et agents du Service Local chargés de gestions en deniers. Elle pourra également être perçue par les comptables chargés de gestions de matières, entraînant une responsabilité pécuniaire.

Art. 10. — Les allocations de cette espèce seront fixées, pour chaque poste, par décision du Chef de la Colonie.

Art. 11. — L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion.

La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

Elle est exclusive de tout autre émolument proportionnel.

4^o — Indemnités pour frais de bureau.

Art. 12. — Normalement, les fournitures de bureau de toutes espèces doivent être délivrées aux divers Services de la Colonie sur les approvisionnements que possède le Service central.

Art. 13. — Des allocations en argent pourront néanmoins être accordées exceptionnellement à certains fonctionnaires, à titre d'abonnement, sur la proposition des Chefs d'Administration ou de Service.

Elles seront exclusives de toute allocation en nature.

Art. 14. — Le Gouverneur fixe la quotité de ces allocations dont le paiement est effectué, soit par douzième, soit par quart, aux titulaires présents à leur poste, pour compter du jour de leur entrée en fonctions.

Art. 15. — Lorsque le titulaire d'une indemnité de bureau est régulièrement autorisé à s'absenter, il conserve ses droits à la dite indemnité, à charge par lui de pourvoir aux frais de bureau.

En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

5^o — Indemnité pour perte d'effets.

Art. 16. — Ont droit à cette indemnité :

1^o les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués, comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'Administration, perdent des effets dans des naufrages, échouements ou autres risques de navigation ;

2^o les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils auront été exposés par les obligations de leur service.

Art. 17. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions. Les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés.

Art. 18. — L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après production de justifications prévues à l'article 157 du décret du 2 mars 1910, et seulement en vertu d'une décision spéciale du Gouverneur.

Art. 19. — L'indemnité est allouée :

1^o pour perte totale ;

2^o pour pertes partielles.

Le maximum de l'indemnité, dans chacun des cas, est fixé d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéressé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après :

Désignation des emplois ou des catégories.	PERTE		
	totale	partielle N ^o 1.	partielle N ^o 2.
1 ^{re} catégorie A.....	2.500 »	1 500 »	1.000 »
1 ^{re} catégorie B.....	1.800 »	1.000 »	750 »
2 ^{me} catégorie.....	1.500 »	900 »	600 »
3 ^{me} —	1.200 »	700 »	500 »
4 ^{me} —	900 »	500 »	400 »
5 ^{me} —	750 »	400 »	300 »
6 ^{me} —	500 »	350 »	250 »

OBSERVATIONS. — Les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et fonctionnaires ayant droit à des frais de premier établissement peu

vent, lorsque la perte a eu lieu dans le voyage effectué pour se rendre une première fois à leur poste, et dans le cas où le matériel perdu représente l'emploi des sommes qui leur ont été allouées à titre de premier établissement, obtenir une indemnité spéciale dont le montant doit être fixé par arrêté ministériel.

6° — *Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.*

Art. 20. — Il n'est alloué aucune indemnité de chauffage dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 21. — L'indemnité pour frais d'éclairage est accordée :

- 1° au Gouverneur ;
- 2° au Secrétaire Général ;
- 3° au Chef du Service Judiciaire ;

Elle est accordée chaque année au moment de l'établissement du Budget et attribuée aux intéressés par voie d'abonnement, en vertu d'une décision du Chef de la Colonie, à l'ouverture de chaque exercice.

Art. 22. — L'allocation d'éclairage sous forme d'abonnement est exclusive de toute fourniture en nature, matériel d'ameublement excepté. Les fonctionnaires bénéficiaires doivent pourvoir à l'éclairage, quelqu'en soit le mode, des pièces intérieures de leur hôtel, salons, salle à manger, chambres d'habitation, anti-chambres, bureaux, cuisines, couloirs, etc., y compris leur cabinet, leur secrétariat et les salles de commission.

Art. 23. — Lorsque la fourniture en nature peut être faite par les soins de l'Administration locale, aucune allocation ne peut être accordée.

7° — *Indemnités de logement et d'ameublement. — Indemnités de logement de bureaux.*

Art. 24. — Seuls ont droit au logement et à l'ameublement :

- Le Gouverneur ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;
- Le Chef de Cabinet du Gouverneur, secrétaire du Conseil d'Administration ;

Les Administrateurs et fonctionnaires représentant le Gouverneur, lorsqu'ils résident dans leurs circonscriptions ;

- Les Inspecteurs des Colonies en mission ;
- Les médecins de colonisation en service en dehors du chef-lieu.

Art. 25. — Ont droit au logement sans ameublement :

- Le Capitaine de port de Papeete ;
- Le Receveur-comptable de la Poste ;
- Le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement ;
- Le gardien-chef de la Prison ;
- Les Agents-spéciaux en résidence à Taravao, Moorea et dans les établissements secondaires ;
- Les commis des Travaux publics en service détaché, à poste fixe, dans l'intérieur de la Colonie ;
- Le fonctionnaire chargé du gardiennage du magasin du Service des Travaux publics ;
- Le surveillant de la léproserie ;
- Le gardien du lazaret ;
- Les instituteurs et institutrices, Directeurs d'écoles.

Art. 26. — Le logement, avec ou sans ameublement, pourra également être accordé par le Gouverneur, en vertu d'arrêtés motivés insérés au *Journal officiel* de la Colonie, aux fonctionnaires, employés et agents qui, par nécessité de service, devront habiter près du lieu où ils sont appelés à exercer leurs fonctions,

et dans des postes où, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement et à leur ameublement.

Art. 27. — Le logement et l'ameublement ne peuvent être fournis aux fonctionnaires, employés et agents qui n'y ont pas droit en vertu des articles 24, 25 et 26, qu'autant qu'il y a des locaux et du mobilier disponibles, et lorsque l'Administration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénient.

Art. 28. — La fourniture du logement en nature est exclusive de la concession d'une indemnité de logement, même en cas d'insuffisance du logement et de l'ameublement, lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de les fournir dans de meilleures conditions.

Art. 29. — L'indemnité de logement ne pourra être allouée qu'aux fonctionnaires, employés et agents dont le traitement colonial et les accessoires n'excéderont pas 6.000 francs.

Art. 30. — Il ne doit être procédé à des constructions ou locations d'immeubles et à des achats de mobilier, qu'en vue de pourvoir au logement et à l'ameublement du personnel qui a droit à ces prestations. Ces opérations s'effectueront dans la stricte limite des crédits inscrits à cet effet au Budget, et, s'il y a lieu, après autorisation du Chef de la Colonie.

Art. 31. — La composition du mobilier des fonctionnaires visés à l'article 24 sera, autant que possible, celle qui est prévue par l'instruction ministérielle du 16 août 1847 et le décret du 26 janvier 1914. (1)

Art. 32. — Tous les fonctionnaires, employés et agents du Service Local non prévus aux articles 24, 25 et 26, qui bénéficient du logement en nature devront subir une retenue déterminée annuellement, en vertu d'une décision spéciale, par le Chef de la Colonie, en tenant compte du montant de leur solde et accessoires de solde.

Cette retenue ne s'appliquera qu'aux locaux et au mobilier affectés spécialement à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille.

Art. 33. — Ne subissent aucune retenue de logement :

- a) les agents dont le traitement colonial et les accessoires de solde n'excèdent pas 6.000 francs ;
- b) les fonctionnaires, employés et agents en tournée, pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leur déplacement ;
- c) sont affranchis en totalité ou en partie de la retenue, en vertu de décisions de l'autorité locale, les fonctionnaires, employés et agents logés dans les constructions provisoires ou dans les locaux qui sont dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait raisonnablement refuser aux occupants.

Art. 34. — Les retenues de logement et d'ameublement sont décomptées à raison de 30 jours par mois et effectuées par voie de précompte sur la solde des intéressés.

Elles sont exercées à dater du premier jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle le logement a été affecté ou effectivement occupé.

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui quitte son poste pour raison de service ou de santé cesse de subir la retenue à partir du jour de son départ, à moins qu'il ne fasse la demande de continuer à occuper le logement. A son retour, la retenue lui est de nouveau appliquée à dater du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle il a été remis en possession d'un logement,

(1) Cet arrêté, daté du 28 août 1913, n'a été approuvé par le Ministre que le 30 juin 1914.

En cas d'absence volontaire, l'intéressé continue à subir la retenue jusqu'à l'expiration de la quinzaine commencée. Il cesse alors de supporter la retenue, à moins qu'il n'ait manifesté le désir d'occuper le logement.

Art. 35. — Une indemnité représentative de logement de bureau, dont la fixation aura lieu pour chaque cas d'espèce par un arrêté spécial, sera payée aux fonctionnaires, employés et agents du Service Local dont les bureaux ne sont point fournis en nature par l'Administration.

Art. 36. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent rapportées.

Art. 37. — Le présent arrêté sera exécutoire après avis de l'approbation ministérielle.

Art. 38. — Il sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1913.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

Approuvé par dépêche ministérielle du 30 juin 1914.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau de la Commune de Papeete pour l'année 1916.

(Du 8 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 29 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914 fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1915 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des concessions d'eau de la Commune de Papeete, pour l'année 1916, s'élevant ensemble à la somme de *quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs vingt centimes*, savoir :

Concessions délivrées au compteur.....	1.533 »	
Frais d'avertissement.....	0 60	
		1.533 60
Concessions ordinaires.....	40.922 50	
Frais d'avertissement.....	39 10	
		40.961 60
Ensemble.....		<u>42.495 20</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1914.

(Du 8 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1914;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le Service financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 8 mars 1916;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1914, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 3.584.902 10

Les paiements effectués sur le même Exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 3.567.241 83

Et les dépenses restant à payer à..... 17.660 27

Art. 2. — Les crédits montant à..... 4.221.418 09 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de..... 3.553.340 83

D'où une réduction de..... 668.077 26

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 274 du décret du 30 décembre 1912, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'Exercice..... 668.077 26

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1915. 17.660 27

Total..... 650.416 99

Les crédits du Budget du Service Local, Exercice 1914, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *trois millions quatre cent trente-cinq mille trois cent trente-sept francs soixante-quinze centimes*.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'Exercice 1914, sont arrêtés à la somme de..... 3.863.344 86

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à.. 3.595.738 52

Et les restes à recouvrer, à..... 267.606 34

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1914.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'Exercice 1914 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 3.595.738 52

Dépenses..... 3.567.241 83

Excédent de recettes..... 28.496 69

Art. 5 — La somme de *vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-seize francs soixante-neuf centimes* sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ portant incorporation immédiate à la caserne d'Infanterie coloniale des hommes mobilisés provenant des Archipels.

(Du 11 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 82, du 1^{er} février 1916, relatif à l'incorporation des engagés volontaires d'origine indigène;

Vu le télégramme ministériel du 7 janvier 1916 ordonnant l'application de la conscription dans la Colonie;

Considérant que des hommes en résidence habituelle dans ceux des Archipels soumis à la conscription se trouvent de passage dans l'île de Tahiti et que ces hommes, reconnus aptes à faire campagne en Europe, sont maintenus à la disposition de l'autorité militaire du Chef-lieu en raison de leur départ prochain et de la rareté des moyens de communication avec les îles du groupe;

Que, dès lors, il convient, s'ils le demandent, de les incorporer sans plus tarder afin de donner à ceux d'entre eux qui sont dépourvus de ressources, les moyens de subsister;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les hommes mobilisés, en provenance des Archipels, seront, sur leur demande, incorporés immédiatement et reçus à la caserne d'Infanterie coloniale à Papeete.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Commandant du détachement d'Infanterie coloniale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié à M. le Commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Papeete, le 11 mars 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Commandant du détachement
d'Infanterie coloniale,
MORILLOT.

CIRCULAIRE à Messieurs les Greffiers et Huissiers près les Tribunaux de la Colonie.

Un arrêté du 3 septembre 1915, approuvé par dépêche ministérielle n° 2 du 7 janvier 1916, inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 15 février 1916, crée un droit de timbre de dimension sur tous les papiers employés aux actes judiciaires et extra-

judiciaires en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Il n'est rien innové en ce qui concerne les actes ou jugements en matière administrative, civile ou commerciale, qui continuent à en être dispensés.

Tant que le papier timbré ne sera pas mis en usage dans la Colonie, le papier ordinaire continuera à être employé. Les actes, exploits et jugements seront visés pour timbre par le Receveur de l'Enregistrement, lorsque les pièces lui seront remises pour être enregistrées.

Pour éviter d'engager des frais exagérés, il conviendra d'employer, autant que possible, du papier dont la dimension correspondra approximativement avec les écritures à y porter, en tenant compte des dispositions insérées à l'article 13.

L'arrêté dont s'agit vous impose spécialement diverses obligations, concurremment avec les préposés de l'Enregistrement.

Ces obligations sont prévues notamment:

1° Pour les Greffiers, par les articles 10, 11 et 12;

En ce qui concerne les prescriptions de ce dernier article, la prohibition de faire ou expédier deux — et par suite plusieurs actes soumis au timbre, sur la même feuille de papier, ne saurait être appliquée à la lettre, par suite de nécessités de service. L'esprit du texte est d'imposer d'un droit de timbre distinct, chaque acte judiciaire; comme, d'autre part, la perception des droits se fera exclusivement au moyen du visa pour valoir timbre, rien ne s'oppose à ce que soit continuée la pratique actuelle des jugements collectifs rédigés sur une même feuille de papier, bien qu'indépendants les uns des autres: il suffira que le visa du receveur mentionne autant de droits que d'actes distincts; la liquidation des dépens n'en sera pas modifiée.

Dans les dépens seront compris, outre les droits de timbre du jugement, tous ceux des actes antérieurs, en originaux et copies, et en outre, pour les jugements par défaut, les droits de timbre des grosses, expéditions, significations et copies.

A cet effet, chaque original d'exploit mentionnera les droits de timbre des copies employées (art. 14).

Lorsqu'une partie civile sera en cause, il faudra faire entrer en compte, pour le calcul des frais qu'elle devra consigner, les droits de timbre des actes de la procédure faits à sa requête et du jugement, qui doivent être formalisés au comptant (art. 7).

Les droits de timbre, perçus en débet, des actes de la procédure faits à la requête du Ministère public seront compris dans la liquidation des dépens.

2° Pour les huissiers, par les articles 12, 13 et 15;

Ces textes sont suffisamment explicites; l'article 15, notamment, prescrit l'indication distincte, au bas tant de l'original que de chacune des copies de chaque exploit: 1° du nombre des diverses copies délivrées; 2° du montant des droits dus sur ces copies en raison de leur dimension.

(Exemple: Employé, pour les copies, N feuilles de la dimension du papier; Total du droit..... Frs..... cent.)

Vous voudrez donc bien vous conformer entièrement, tant aux prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 1915, qu'aux instructions de la présente circulaire.

L'inobservation de ces prescriptions vous exposerait aux pénalités prévues à l'article 16 dudit arrêté.

Papeete, le 13 mars 1916.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

Approuvé:

Le Gouverneur,
G. JULIEN.

ARRÊTÉ fixant la solde des Commis métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones, détachés dans les Etablissements français de l'Océanie, à un minimum de 4.000 francs par an.

(Du 15 mars 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 18 D, du 30 décembre 1915;

Vu les décrets et arrêté du 4 mars 1905, qui constituent la charte du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, mis à la disposition du Département des Colonies;

Considérant qu'en raison de la cherté de l'existence dans les Etablissements français de l'Océanie, il convient de prévoir un traitement annuel minimum en faveur des Commis métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service dans la Colonie;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La solde coloniale des Commis métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones en service dans les Etablissements français de l'Océanie ne sera pas inférieure à 4.000 francs par an.

Art. 2. — Lorsque la solde de grade, y compris le supplément colonial, d'un agent de ce cadre, n'atteindra pas 4.000 francs par an, il sera alloué à l'intéressé une indemnité spéciale représentant la différence entre son traitement colonial et le chiffre de 4.000 francs.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

SERVICES MILITAIRES

LISTE des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 1^{er} au 15 mars 1916.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	FONCTIONS ou EMPLOIS	DURÉE du SURSIS	MOTIFS DU SURSIS.
Millet, Charles.....	1909	Mécanicien à bord du " Cholita "	2 mois	N'a pu être remplacé dans ses fonctions de mécanicien.
Sigogne, Lucien.....	1903	Défenseur près les Tribunaux.	2 mois	Inapte à faire campagne en Europe. Auxiliaire de la Justice.
Cailar, Pierre.....	1907	Caissier de la Banque de l'Indo-Chine	indéterminé.	Indispensable au fonctionnement normal de la Banque,
Lévy, Julien.....	1906	Armateur, chargé des intérêts de la Maison Em. Lévy et patron de la goëlette " Hinano ".	2 mois	A charge, en l'absence de son frère mobilisé et de son père en Europe, d'intérêts économiques importants. N'a pu être remplacé dans le commandement de sa goëlette.
Doom, Victor.....	1902	Patron de la goëlette " Jeanne d'Arc "	2 mois	N'a pu être remplacé par l'armateur.
Lucas, Emmanuel.....	1906	Patron de la goëlette " Zélée "	2 mois	id.
Bonnet, Yvon.....	1913	Mécanicien à bord du " Tamarii Tiahura "	2 mois	id.

CIRCULAIRE à Messieurs les Chefs de district au sujet des allocations aux familles des mobilisés.

Papeete, le 1^{er} mars 1916.

Messieurs.

Par un avis publié par la voie des affiches, le 27 janvier dernier, j'attirais l'attention des

RATA faati na te mau Tavana matacinaa.

Papeete, te 1 no mati 1916.

E homa e.

Na roto i te hoe parau faatei pia hia i te 27 no tenuare i mairi aenei, ua faaara'tu vau i

personnes intéressées sur les formalités à remplir pour l'obtention des allocations prévues par le décret du 2 août 1914 en faveur des familles des militaires mobilisés.

te manao a te mau taata te au ia faafaufaa hia, i nia i te huru o te mau ravea te au ia haapao hia no te roa raa mai ia ratou i te tuhaa moni ta te faaue raa mana no te 2 no atete 1914 e faataa mai no te mau utua fare fetii o te mau taata i maiti hia ei faehau.

Or, ces indications semblent n'avoir pas été comprises par la majorité des habitants, car, à cette heure, très peu de demandes me sont parvenues, alors qu'il est de l'intérêt de tous d'adresser les requêtes sans tarder, car c'est du jour de leur envoi que part le droit à l'allocation. C'est là un point très important sur lequel il convient que vous attiriez l'attention de vos administrés en leur fournissant également tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin en la circonstance. Mon Administration, du reste, se fera un devoir de vous guider pour le cas où vous auriez besoin vous-même d'éclaircissements.

Vous n'auriez, pour cela, qu'à vous adresser à M. le Secrétaire Général, en lui soumettant les cas qui pourraient vous embarrasser. Les dossiers qu'il vous incombe d'établir dans le sens de mes instructions du 27 janvier 1916 seront, dès que vous les aurez transmis, examinés par une commission spéciale dont les décisions vous seront notifiées; en cas de refus, vous en connaîtrez les motifs et vous les porterez à la connaissance des demandeurs en les informant qu'ils ont le droit de faire appel à une deuxième commission que je préside personnellement. Toutes les mesures sont donc prises pour donner à chacun le maximum de garanties désirables et chaque requête sera examinée dans un esprit de très large bienveillance.

Les allocations sont fixées à raison de 1^{fr}25 par jour pour le chef de famille, homme ou femme, et de 0^{fr}50 par enfant au dessous de 16 ans.

Les paiements auront lieu tous les vingt-huit jours à Papeete et à Taravao, ou à tout autre endroit que je fixerai ultérieurement pour éviter aux intéressés, autant qu'il sera en mon pouvoir, des déplacements longs et souvent dispendieux.

Area ra, mai te huru ra e aita taua mau faaite raa ra i taa maitai i te taa'toa raa o te mau huiraa'ira no te mea hoi e, a tae noa'tu i teie nei hora, e mea iti roa te mau aniraa i tae mai. Area, e mea faufaa i te taa'toa i te faatae oioi mai i ta ratou mau ani raa, no te mea e, e mai te mahana i hapono hia te ani raa te tia i te aufau i taua tuhaa moni ra.

E vahi faufaa rahi teje e te au ia outou i te faaite papu mai i te mau taata ta outou e faatere ra mai te tuu atu ia ratou i te mau parau haamaramama ta ratou e ani mai no taua ohipa ra.

Na te Hau e faataa mai ia outou i te mau vahi fifi tei manao hia e outou. E tia noa ia ia outou i te papai i te Papai Parau rahi a te Hau mai te faaite atu ia'na te mau vahi fifi.

Te pueraa parau tei faaue hia ia outou i te papai mai te au i ta'u mau haapii raa no te 27 no tenuare 1916, ia hapono hia e outou e hiopoà hia'i e te hoe Tomite taa'e. E faatae hia'ia outou te mau faataa raa a taua tomite. Mai te peu aita i farii hia te hoe mau aniraa, e faaite hia ia outou te tumu i ore i farii hia. Na outou e faaite atu i te feia i ani mai, mai te parau atu ia ratou e tia ia ratou i te horo i te piti o te Tomite tau e Peretiteni. Ua imi hia te mau ravea no te horoa raa i te taata tataitahi i te rahi raa o te tau turu raa te au ia hinaaro hia.

Ua faataa hia te mau tuhaa mai teie te huru : 1 fr. 25 i te mahana no te tane e aore ra no te vahine no te hoe utua fare fetii e o fr. 50 no te tamari. hoe tei ore i naea i te 16 matahiti.

E aufau hia taua tuhaa moni ia tae i te 28 mahana, i Papeete e i Taravao e aore ra i te tahi vahi e ta'u e faataa'tu ia faaore i te mau taata tuhaa, mai te tia ia'u, i te mau tere raa maoro e te haamaua raa moni.

Au moment où les hommes de cette colonie sont appelés au grand honneur de servir sous les drapeaux de la France, je tiens à ce qu'ils sachent bien que leurs femmes, leurs enfants, leurs vieux parents, ne seront pas abandonnés, mais, au contraire, qu'ils seront l'objet de toute ma sollicitude. Que les soldats tahitiens partent donc tranquilles et l'esprit libre de tout souci; jé veillerai sur ceux qu'ils laisseront derrière eux et je leur affirme que l'existence des êtres qui leur sont chers sera dignement assurée.

Je vous serais obligé, Messieurs, de donner à cette circulaire la plus large publicité, de la commenter à vos administrés et de m'en accuser réception par la plus prochaine occasion, en me faisant part de toutes les observations qu'elle aura pu vous suggérer.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

G. JULIEN.

CIRCULAIRE

relative au service des allocations aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux

Papeete, le 15 mars 1916.

Papeete, te 15 no mati 1916.

PARAU FAAATI

no te opere-haere-raa i te moni rii tauturu na te mau fetii faufaa ore o te mau faebau i maiti hia.

Les familles nécessiteuses des militaires mobilisés ou engagés volontaires qui remplissent les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, pendant toute la durée de la guerre, sur leur demande, à une allocation journalière de 1 fr. 25 avec majoration de 50 centimes par enfant âgé de moins de seize ans à la charge du soutien de famille sous les drapeaux.

E opere-haere-hia, i roto i teienei anotau tamai, te moni rii tauturu na te mau fetii faufaa ore o te mau faebau i maiti hia, e o tei haere noa na roto i to ratou iho ra hinaaro, i roto i te nuu e o tei riro ei metua tauturu no to ratou ra mau fetii. E faatia hia taua moni rii tauturu ra na nia i te aniraa a taua mau fetii ra mai teie te huru : 1 fr. 25 i te mahana mai te faarahihia tu i te 50 tenetima na nia i te tama hoe o tei ore i taehia te 16 o te matahiti o tei riro, i mua ra, ei utaa na te metua tauturu o tei maiti hia ei faebau.

Chaque militaire ne peut donner lieu à l'allocation principale de 1 fr. 25 qu'au profit d'une seule personne considérée comme chef de famille. Il importe donc de choisir comme titulaire de cette allocation celui des postulants qui est le plus digne.

(Ce choix appartient à la 1^{re} commission, non au Maire ou au Président du Conseil de district qui doit transmettre à l'autorité supérieure, avec son avis motivé, toutes les demandes qui lui seront soumises.)

D'autre part, toute la famille habitant en commun n'a droit qu'à une seule allocation principale, quel que soit le nombre de ses soutiens présents sous les drapeaux.

Peut prétendre à recevoir une allocation journalière, toute personne ayant un lien de droit avec le soldat, telle que : épouse, père, mère, ascendant ou collatéral, si cette personne est en réalité le chef de la famille nécessiteuse et prouve que le militaire était, avant son incorporation, le soutien unique ou principal de la famille.

Toutefois les commissions auront à apprécier s'il n'y aurait pas lieu d'admettre au bénéfice des allocations et majorations, une personne sans lien de droit avec le militaire, mais qui prouverait qu'en fait elle vivait à son foyer et dans les conditions de moralité suffisante, et qui pourrait dès lors, soit isolément, soit avec les ascendants collatéraux et enfants vivants au même foyer, être considérée comme constituant en fait, dans l'esprit de la loi, la famille dont le militaire était le soutien unique et principal.

Peuvent donner lieu à l'octroi des majorations de 50 centimes par jour :

1^o les enfants de moins de 16 ans laissés par le militaire

E faatia hia te aufauraa i taua taima ra i fr. 25 na te hoe noa a'e i roto i te fetii o tei riro ei metua tauturu. E tia matoti ia ia faataahia ei farii i taua moni tauturu ra tei hiohia e e taata tiaraa maitai. *(E taua bioparaa ra, na te tomite matamua ia no te opereraa i te moni tauturu e rave, eiaha e na te Tavana oire e aore ra na te Peretiteni o te Apooraa mataeinaa, na teie nei râ nau taata e faatae i mua i te aro o te Hau, i te mau aniraa i tuuhia' tu mai te faaite mai oia i to'na manao i nia i taua mau aniraa ra.)*

Te fetii hoi o tei parahi i te utuafare hoe ra, hoe noa iho â ia taima tumu e aufahia (oia hoi i fr. 25) mai te hio ore hia' tu te rahiraa o te mau tauturu i maitihia ei faehau.

E tia noa i te feia e auraa tia mau to ratou i mua i te aro o te ture i tei maitihia ei faehau ra, ia titau i taua moni tauturu ra, mai te vahine faaipoipo, te paino, te pateaino, te metua e te tahi atu â fetii mai te mea eua riro mau teienei taata ei metua tauturu no taua fetii faufaa ore ra e ia haapapu oia i te parau e, i mua a'e i to'na ra maiti-raa-hia ei faehau, o taua faehau ana'e ra te tauturu hoe o taua fetii ra.

E tia noa râ hoi i te mau tomite ia feruri i te parau e e tia anei ia-farii atu i roto i te opereraa moni e i te mau faarahiraa i faahitihia a'e nei, i te hoe taata aore to'na e auraa tia mau i mua i te aro o te ture i te taata i maitihia ei faehau e o tei faataa papu mai râ e e tia mau oia i roto i te utuafare o taua faehau ra noho ai mai te haapao maitai e e tia ia ia'na ana'e e aore ra ia ratou atoa o te mau metua e te mau tamarii o tei parahi i roto i te utuafare hoe e o tei riro, mai te au i te hioraa a te ture, ci huifetii o tei riro ei utaa na taua faehau ra

E tia noa ia opere atu i te taima 50 tenetima i te mahana:

1^o Na te mau tamarii nae'a ore-hia te 16 o te matahiti o tei

à la charge du bénéficiaire de l'allocation principale ;

2^o les enfants de moins de 16 ans qui, au moment de l'incorporation, étaient à la charge du militaire mobilisé alors même que la personne qui les aurait recueillis et pris à sa charge n'aurait pas droit à l'allocation principale.

Pièces à fournir. — 1^o Une demande (modèle n^o 1) portant la signature du postulant, adressée au Maire ou au Président du Conseil de district du lieu de sa résidence qui indiquera en outre la personne à laquelle l'indemnité devra être payée, sous la condition qu'elle sache signer. *(Des imprimés seront mis à la disposition des intéressés par les soins du Maire et des Présidents des Conseils de district).*

2^o un certificat délivré par le Service des Contributions constatant les impositions ou impôts payés par le postulant et par le militaire ;

3^o un certificat (modèle n^o 2) délivré par le Maire ou le Président du Conseil de district énumérant les enfants vivants, femme, parents nécessiteux ou âgés du militaire, les ressources, moyens d'existence, état de fortune dudit militaire et de ses parents. *(Des imprimés seront envoyés aux Présidents des Conseils de district).*

Le Maire ou les Présidents des Conseils de district soumettront ces demandes et les pièces y annexées au Conseil municipal ou aux Conseils de district qui donneront un avis motivé en comité secret ; le dossier complet sera ensuite transmis pour examen à la Commission des allocations.

G. JULIEN.

vai mai i roto i te rima o tei rave i te moni-tumu (1 fr. 25).

2^o Na te mau tamarii nae'a ore-hia te 16 o te matahiti o tei riro ei utaa na tei maitihia ei faehau, i te taima mau i maitihia'i oia, ore noa'tu â te taata i farii mai i taua mau tamarii ra i faatuaahia i taua moni tumu ra (oia i fr. 25).

Te mau parau o tei titauhia no taua faatuaahia ra. — 1^o Te hoe aniraa hohoa n^o 1 o te papahia i te ioa o tei ani mai i mua i te aro o te Tavana oire e aore ra o te Peretiteni o te Apooraa mataeinaa no te vahi nohoraa o tei ani mai e o tei faaite mai i te ioa o te taata e au ia rave i te moni tauturu, ia ite râ taua taata ra i te papai i to'na ioa e tia'i. *(Na te Tavana oire e na te mau Peretiteni o te Apooraa mataeinaa e tuu atu te hohoa parau nenei no taua mau aniraa ra.)*

2^o Te hoe parau faaite na te Piha toroa titauraa moni aufau o tei faataa mai i te taatoaraa o te mau moni matahiti o tei aufahia e tei ani mai e oia'toa o tei aufahia e tei maitihia ei faehau ra ;

3^o Te hoe parau faaite hohoa n^o 2 o te tuuhia mai e te Tavana oire e te Peretiteni o te Apooraa mataeinaa mai te faataa mai i te rahiraa o te mau tamarii e ora nei, te vahine, te hui fetii faufaa ore e o tei ruhi-ruhia no tei maitihia ei faehau, te imiraa faufaa, te mau ra vea no te oraraa o te tino, te huru o te faufaa mai te fenua, te faaapu e te tahi atu â o taua faehau ra e oia'toa ta to'na mau fetii.

Na te Tavana oire e na te Peretiteni o te Apooraa mataeinaa e tuu atu i taua mau parau aniraa ra i mua i te aro o te Apooraa e na taua Apooraa ra e faataa mai i to'na mana'o ia oti i te ferurihia i te vahi taa ê. Ei muri a'e ia e tuuhia' tu ai te taatoa o te ohipa i mua i te aro o te Tomite hiopoa i te opereraa moni tauturu.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Gouverneur, n° 153, en date du 1^{er} mars 1916, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère a été accordée au sieur Tefaatau a Ruahe, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 154, en date du 1^{er} mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Teaveura a Tafai, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 3 mars 1916, M. Alexandre, Etienne, Substitut du Procureur de la République, a été désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 25 courant, et celle de Moorea, le samedi 8 avril prochain.

Par arrêté du Gouverneur, n° 160, en date du 9 mars 1916, dispense du consentement de sa mère a été accordée à la dame Tearaitua a Maiau, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 161, en date du 9 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tevaria a Tevaria, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 162, en date du 9 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tahiri a Mahuru, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 163, en date du 9 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Ariituru a Tenania, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 164, en date du 9 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Tiarcro a Nuhi Terootae a Teuatoto, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 165, en date du 9 mars 1916, dispense du consentement de sa mère a été accordée au sieur Ati a Pooia a Rehu, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 166, en date du 9 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Vahine a Marama, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 167, en date du 9 mars 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Pepi a Teihotua, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 173, en date du 9 mars 1916, l'autorisation donnée à M. Byron d'ouvrir à Arue un restaurant, a été rapportée.

Par ordre du Gouverneur, n° 183, en date du 14 mars 1916, le gendarme Loup, de la brigade de Papeete, passe au poste de Haane (brigade des Marquises), en remplacement du gendarme Deloffre, affecté à la brigade de Papeete.

Par arrêté du Gouverneur, n° 185, en date du 15 mars 1916, M. Vernaudon a été autorisé à installer une brasserie pour la fabrication de la bière sur un terrain situé derrière la cathédrale.

Par décision du Gouverneur, n° 186, en date du 15 mars 1916, une commission a été composée de :

MM. Brault, Sous-Chef de bureau du Secrétariat Général, *Président*,

Gallien, Commis principal du même Service, chargé des détails du Service Marine.

Gendre, Commis de 1^{re} classe, chargé des détails du Service Militaire,

pour examiner et recevoir, s'il y a lieu, les articles divers destinés à l'habillement des hommes du contingent levé dans la Colonie en vue d'être dirigé sur Nouméa (Nouvelle-Calédonie), par la plus prochaine occasion.

TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le Capitaine breveté **Lavergne de Tressan**, de la division de Rennes, porté dès le début des hostilités à l'ordre du jour de l'armée, blessé ensuite à la cuisse après la bataille de Charleroi, a, depuis, disparu sans qu'on ait pu savoir ce qu'il était devenu.

Le Capitaine **Adrien Morillot**, des chasseurs à pied (St-Dié), a été blessé dès le début des hostilités et cité à l'ordre de l'armée.

Ayant repris le commandement de sa compagnie, il s'empara, à N.-D. de Lorette, d'un entonnoir de mine que les Allemands avaient fait exploser. Il résista toute une journée dans cet entonnoir contre des attaques en masses répétées. Au milieu de la nuit, un sergent rendit compte que son Capitaine, blessé, et une vingtaine de survivants se défendaient encore, mais il fut impossible de leur venir en aide. Depuis on apprit que le Capitaine Morillot, fait prisonnier, était interné à Halle.

Le Lieutenant de vaisseau **Morillot**, commandant le sous-marin *Monge*, après un combat dans l'Adriatique où sombra son navire, fut fait prisonnier et est détenu actuellement en Autriche.

Le premier de ces braves est le beau-frère de M. l'Enseigne de vaisseau Morillot, Commandant le détachement d'Infanterie coloniale de Papeete, les deux autres en sont le frère aîné et le frère cadet.

AVIS DIVERS

Méfions-nous des faux bruits.

A ara tatou i te mau parau haavare.

Dés personnes malintentionnées, peut-être désireuses seulement de passer pour bien informées, ont fait courir des bruits ridicules sur l'état sanitaire, en cours de traversée, des deux premiers contingents de mobilisés expédiés sur Nouméa. De pareils propagateurs de panique commettent une mauvaise action que répro-

Ua haaparare haeretotahi mau taata manao ino paha e aore ra o tei hinaaro ia faariro hia ratou ei feia ite ite mau parau apiatou, i te tahi mau parau maamaa no nia i te ora no te mau taata no na pupu e piti tei maiti hia ei faehau e tei tono hia i Nouméa, i to ratou tere raa.

Te mau taata i haaparare i taua mau parau haamatau ra,

vent les honnêtes gens et que la loi punit, le cas échéant.

Le Gouverneur met donc en garde toute la population tahitienne contre les manœuvres et insinuations de ces individus. Il donne l'assurance formelle que si des nouvelles malheureuses parvenaient sur l'un quelconque de nos enfants partis à la guerre, c'est lui-même, et non la rumeur publique, qui porterait ces faits à la connaissance des intéressés.

Le *Moana* a d'ailleurs apporté des lettres à la plupart des familles, et ces lettres, dans leur ensemble, ont été excellentes. Les jeunes gens qui vont à la guerre avec l'esprit de sacrifice et la résolution que commande le vrai patriotisme, n'ont certainement pas trouvé que leur sort était à plaindre. D'ailleurs le Gouverneur a été avisé officiellement par M. Rigoreau, Consul de France à Auckland, qu'à la date du 25 février les deux convois avaient quitté Wellington pour Sydney, tous les hommes étant en bonne santé. Les soldats Tessier et Kock qui, débarqués à Wellington le voyage précédent pour cause de santé, avaient fait un court séjour à l'hôpital, ont pu continuer sur l'Australie par le *Manuka*.

D'autre part, le Gouverneur a appris, par des informations dignes de foi, qu'en Australie même nos soldats tahitiens ont été, comme en Nouvelle-Zélande, l'objet de toutes sortes de faveurs et d'attentions de la part des autorités anglaises.

En conséquence, le Chef de la Colonie fait appel au bon sens et au loyalisme des bons citoyens, qui sont heureusement la majorité, pour remettre les choses au point et désigner aux autorités les propagateurs de fausses nouvelles. Ces personnes, si elles sont convaincues d'avoir agi dans le but intentionnel de nuire, seront

ua rave mau ia ratou i te ohipa, ino. Te faahapa nei te mau feia maitatai ia ratou e faautua atoa nei te ture te mau taata te rave i taua huru ohipa.

No reira i faaara ai te Tavana Rahi i te mau huiraaatira tahiti no nia i te mau raveraa e te mau oomo raa parau a tauamau taata ra, Te faaite papu atoa mai ona e mai te peu e ia tae mai te hoe mau parau peapea no nia i te tahi i ta outou mau tamarii tei reva aenei i te tamai, e ere na te parau a te taata e ite ai outou i taua mau parau ra, na te Tavana Rahi iho e faaite atu ia outou i te reira.

Ua afai mai atoa o *Moana* i te rata na te mau fetii a taua mau tamarii i reva ra e parau maitatai anae to roto i taua mau rata ra.

Te mau tamarii te haere i te tamai ma te mana'o haapae e te opuaraa te titau mai te here fenua mau, eita ia e tupu i roto i to ratou manao e e tere ino to ratou.

Ua faaite atoa mai o M. Rigoreau, Tonitera farani i Auckland e ua faarue atu na pupu e piti i Wellington i te 25 no feppure no te tere raa i Sydney. E mea maitai te taa'toa raa o te mau taata.

Te mau faehau o Teissier e o Kock tei parahii Wellington i te tere raa matamua, no te pohe mai, ua faaea rii raua i te fare mai. I teie nei, ua reva raua i Auterulia. na nia i *Manuka*.

A taa'tu ai i te reira ua faaroo te Tavana Rahi na roto i te hoe mau faaite raa te au ia faaroo hia, i Auterulia e i Niu-Tirani, ua faarii e ua faaherehere maitai hia te mau feia mana Peretane i te mau faehau tahiti.

No reira te titau nei te Tavana Rahi i te mau huiraaatira tia raa maitai e te parau tia, o ratou hoi tei hau atu, no te faaafaro raa i taua mau vahii ra e no te tuu raa'tu i mua i te feia toroa te mau taata e haaparare haere i te parau haavare e rave rahi. E taua mau taata ra, mai te mea e e opua raa ino to ratou, e tuu hia'tu ia ratou i mua i te mau

déférées aux tribunaux comme perturbatrices de l'ordre public et, en tout cas, condamnées par l'opinion des honnêtes gens.

G. JULIEN.

E parau poro na te Tomite no te aufau raa no te tauturu i te ohipa a te faehau Tahiti i te vahii aro raa e ta ratou mau utaa e vai i te fenua nei.

E to Tahiti, i te vai uri rau, e, Eimeo Nui i terara varu, Tupuai, Raiyavae, e Rurutu, Raiatea, e vau, e te iva, Tahaa Nui a Hiro, Huahine, i te Turatura, e Tapuaemanu, Na tamarii ramarama ia a Ru, Te vai ina otia rarahi i te moana oia : E moti i te Tahuhu nui ia Ho'a i te tooa o te ra, E, toa Marama (i te hitia o te ra), E moti hoi, te moana nui o Hiva (i apa toerau), E Meetu i tai avaava (i apa'toa), E to te mau mutu i te Tuamutu e, Te mao parata ia, e apu i te moana hauriuri, O te vai, i na otia rarahi e ha, oia : E moti, i Mataiva haereai e Tatutu e moti hoi, i Tatutu, e Hao, Papatea, i Papauri, Matuita, Maareva, e Rapa.

Te hohora'tu nei te Tomite no te ohipa a te faehau Tahiti i te vahii aro raa i mua ia outou te taatoa raa te huiraaatira no te mau fenua i faaite hia i nia i teie nei poro raa mai te ai ani atu ia outou e, a hio maitai mai te huru mau no teie nei aufau raa.

Ia tauturu maite tatou i to tatou mau faehau tei haere anae i te vahii aro raa, a tuu atu ai to ratou mau itoito i te paruru raa i te mau enemii.

E tauturu hoi tatou i ta ratou mau utaa i vai mai i te mau fenua nei, mai te haamanao e o tatou te mono i te aupuru raa'tu ia ratou a riro atu ai ia ei haamaru raa i to ratou peapea rahi, e te faa anaana tae raa, i te manao i to ratou mau metua, mau tane, e mau tuane faehau Tahiti.

Ua turu maitai mai te Tavana Rahi i teie nei aufau raa, e faatere hia e te mau tomite nei, e ua haamata aenei ia i te rave hia.

Ia tuu atu ia outou i ta outou mau horoa i roto i te rima o te mau Peretiteni o te apoo raa matacinaa tei to ratou rima te mau parau tapao raa ioa o te aufau.

E farii atoa hia hoi, te mau aufau taoa ta tei hinaaro, e te na reira, e hoo hia tei reira i te moni, amui atu ai ia i te vai raa hoe.

Eiaha roa outou e te mau huiraaatira no te mau fenua aore ea i afai i te mau afai ea no te titau raa, faehau nei, e taô, mai e aita ta matou i reira.

Ia tuu mai ra outou ite tauturu mau e ia riro tei reira ei teoteo raa na outou amuri nei, ia tae i te tau i faataa hiâ, no to outou tomo raa mai, i te utuafare otahi nei, i raro ae i te Tiama, te Aifaito raa, e te Au taeae raa, oia na tapao taeae o to tatou "Hau Rahi Republica".

E tia turi atu teie nei Tomite ia outou, no te mea, ua itea hiâ aenei to outou aroha i te aufau raa na to Farani tei ati i te mau faaino raa a te enemii, e ia na reira toa mai outou, i to tatou iho mau tamarii faehau nei.

Te aroha tu nei teie nei Tomite ia outou atoa ra, i te aroha mau.

Ia ora Tahiti.

Ia ora Farani.

Ia ora te Hau Republica.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE FÉVRIER 1916.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	8 HEURES	16 HEURES	MAXIMA	MINIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	27.0	28.9	31.4	21.2	82	71	757.2	757.7	S-E	N-E	cu-st	cu	7.7	
2	28.9	27.0	32.0	22.0	74	86	757.5	755.2	S-E	S-E	ci-cu	cu-st-ni	5.5	
3	27.0	25.4	31.0	21.0	82	89	753.8	753.7	S-E	S-O	cu-st-ni	couvert	24.6	Tonnerre
4	24.5	25.2	27.6	20.8	90	92	753.7	751.4	S-E	S	couvert	id.	81.2	
5	23.4	24.6	25.4	21.8	96	95	753.8	753.1	N-O	N-O	id.	id.	52.1	Grosse pluie et bourrasque
6	25.3	26.2	25.2	21.0	93	87	755.7	755.1	N-E	N-E	id.	id.	53.4	
7	23.4	24.9	25.0	21.0	96	78	757.7	756.2	N-E	N-E	id.	id.	4.0	
8	26.2	29.5	30.0	21.0	87	73	756.9	755.1	N-E	N-E	id.	ci-cu	5.9	
9	28.1	29.8	32.0	21.6	83	81	756.7	753.0	E	N-O	cu-st	cu-st	16.4	
10	26.2	30.1	31.2	21.8	84	76	757.3	756.0	N-E	N-O	cu-st-ni	cu-st-ni	35.7	
11	24.6	25.3	26.6	22.0	90	90	759.0	757.4	N-E	S-O	cu-st-ni	couvert	3.9	
12	23.0	27.0	28.2	21.0	73	84	757.8	756.7	N-E	S-O	ci-cu	id.	11.0	
13	25.6	28.0	28.4	20.8	87	86	758.2	757.6	S-E	E	cu-st	id.	1.3	
14	27.5	30.1	31.2	20.0	74	71	759.6	757.7	N-E	S-E	cu	cu	»	
15	28.7	31.0	31.4	20.8	74	63	761.0	758.5	S-E	S-E	cu	cu	»	
16	28.8	31.4	33.6	20.6	74	72	760.9	758.1	N-E	S-O	cu	cu-st	»	éclairs
17	30.0	30.9	33.0	22.0	77	65	759.4	756.8	N-O	S	cu	cu-st	gouttes	
18	25.8	32.2	32.2	21.0	89	68	759.5	757.2	S-E	S-O	cu	cu-st	id.	
19	28.1	31.0	31.4	21.0	77	66	759.4	757.9	E	S-E	cu	cu-st-ni	2.0	éclairs, tonnerre
20	23.3	27.0	31.0	20.8	93	78	759.0	757.5	S-E	N-E	couvert	cu-st	1.1	coup de vent 23 h.
21	25.4	24.0	29.0	19.8	79	78	759.3	757.9	S-E	N-E	id.	couvert	1.8	
22	27.1	22.2	27.8	21.0	76	96	758.9	757.5	S-E	S-E	cu-st	id.	15.7	tonnerre lointain
23	27.0	31.0	31.2	20.0	74	67	759.3	757.2	N	S-O	couvert	id.	0.7	
24	28.1	27.1	31.6	21.0	74	83	758.2	755.0	S-E	N-E	cu	id.	3.3	halo lunaire 3 h.
25	26.0	32.0	33.2	20.0	78	67	757.5	754.5	S-E	S-O	cu	cu-st-ni	gouttes	éclairs, tonnerre
26	27.1	24.1	30.6	19.0	64	95	757.2	755.7	S-E	S	cu	couvert	11.0	gros coup de vent 2 h.
27	25.2	26.1	30.0	20.6	84	90	757.9	757.2	N-E	N-E	couvert	id.	1.7	éclairs, tonnerre
28	27.0	30.5	31.0	19.4	74	71	759.5	756.7	S-E	S-O	cu	cu-st-ni	0.4	id.
29	29.0	27.2	29.8	21.2	70	82	759.7	753.4	N	S-E	cu	cu-st	4.7	id.
Moyenne	26.6	27.9	30.1	20.9	81	79.4	758.1	756.2	Pluie totale.....				345.1	26 jours de pluie

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r GAUTIER.Le Pharmacien-major des troupes coloniales,
JARD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ILE DE MAKATEA

Station de Makatea.

Mois de décembre 1915.

C. F. P. O. Latitude : 15° 47' 39" Sud. — Longitude de Paris : 10 h. 02' 48" O.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures du matin.				12 heures du soir.				18 heures du soir.				6 heures du matin.	12 heures du soir.	18 heures du soir.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	23.1	31.0	27.05	23.6	23.1	0.5	95.5	30.1	26.0	4.1	71.5	27.8	24.9	2.9	78.0	8	8	7
2	23.9	32.0	27.95	24.5	23.8	0.7	94.0	30.0	26.1	3.9	72.5	28.1	25.1	3.0	77.0	5	7	8
3	24.8	32.2	28.5	25.5	24.8	0.7	84.0	26.9	25.0	1.9	85.0	27.0	24.5	2.5	81.0	4	8	7
4	23.8	33.0	28.4	24.4	23.7	0.7	94.0	32.0	26.8	5.2	65.0	27.8	24.5	3.3	75.0	6	6	7
5	23.8	33.1	28.45	24.5	23.6	0.9	92.5	32.1	26.9	5.2	65.0	28.0	24.7	3.3	75.0	6	8	7
6	24.2	33.0	28.6	25.0	23.0	2.0	84.0	31.9	26.9	5.0	67.0	27.7	24.0	3.7	72.5	6	5	6
7	24.6	32.8	28.7	25.0	23.2	1.8	85.0	31.8	26.0	5.8	62.0	28.7	25.0	3.7	73.0	7	7	8
8	25.1	33.1	29.1	25.5	23.4	2.1	83.0	32.1	26.9	5.2	65.0	30.0	25.8	4.2	71.0	8	6	7
9	25.7	34.1	29.9	26.3	23.4	0.9	92.5	32.8	27.2	5.6	63.0	27.8	24.1	3.7	72.5	6	7	8
10	24.8	32.1	28.45	25.7	24.4	1.3	89.5	28.1	26.1	2.0	85.0	28.9	25.7	3.2	76.5	6	7	8
11	23.9	33.0	28.45	25.0	23.1	1.9	84.5	31.2	26.0	5.2	65.0	28.9	24.7	4.2	70.0	7	7	5
12	24.0	33.1	28.55	24.8	23.9	0.9	92.5	32.2	26.7	5.5	63.5	27.8	24.4	3.4	74.5	7	6	5
13	23.8	32.9	28.35	25.0	22.8	2.2	82.0	31.7	25.1	6.6	57.0	27.3	24.0	3.3	75.0	6	6	6
14	22.8	27.8	25.3	23.0	21.9	1.1	90.5	27.3	24.8	2.5	81.0	25.0	23.8	1.2	90.0	7	9	10
15	22.1	28.9	25.5	25.8	23.9	1.9	84.5	26.0	24.1	1.9	84.5	26.9	24.9	2.0	84.0	9	9	9
16	23.5	30.1	26.8	23.9	23.0	0.9	92.5	28.9	25.2	3.7	73.5	25.1	23.0	2.1	83.0	8	6	6
17	24.3	31.8	28.05	25.4	24.2	1.2	90.0	30.8	26.0	4.8	67.0	26.8	24.7	2.1	83.5	7	7	5
18	24.2	32.1	28.15	25.5	23.3	2.2	82.0	30.9	25.9	5.0	66.0	28.2	25.0	3.2	76.0	5	6	6
19	24.3	32.3	28.3	24.8	23.9	0.9	92.5	32.2	26.9	5.3	64.5	23.8	22.2	1.6	86.0	7	6	8
20	21.8	32.1	26.95	23.0	21.8	1.2	90.0	30.0	25.1	4.9	65.5	28.0	24.1	3.9	71.0	8	5	4
21	24.0	33.0	28.5	24.6	23.7	0.9	92.5	32.3	26.5	5.8	62.0	27.7	24.5	3.2	76.0	7	5	8
22	22.9	32.3	27.6	24.2	23.0	1.2	90.0	31.4	26.3	5.1	66.0	29.5	25.0	4.5	68.5	6	7	4
23	22.9	32.3	27.6	24.0	22.8	1.2	90.0	28.9	25.0	3.9	71.5	29.0	25.1	3.9	71.5	5	6	6
24	22.8	32.9	27.85	25.0	23.1	1.9	84.5	31.5	26.4	5.1	66.0	27.8	24.1	3.7	72.5	5	6	7
25	22.3	32.1	27.2	24.7	23.0	1.7	86.0	30.8	26.7	4.1	71.5	26.5	25.8	0.7	94.5	6	6	7
26	22.1	30.0	26.05	24.0	22.1	1.9	84.0	28.7	25.3	3.4	75.0	26.0	24.8	1.2	90.0	7	6	7
27	21.9	27.3	24.6	23.3	22.0	1.3	89.0	22.1	21.9	0.2	98.0	22.0	21.8	0.2	98.0	9	10	10
28	21.9	28.0	24.95	23.7	22.9	0.8	93.0	24.3	22.4	1.9	84.0	23.9	23.0	0.9	92.5	8	10	9
29	21.0	26.5	23.75	22.0	21.9	0.1	99.0	25.2	23.3	1.9	84.5	22.0	21.8	0.2	98.0	10	9	10
30	21.2	31.3	26.25	21.9	21.8	0.1	99.0	29.1	25.4	3.7	74.0	23.9	23.0	0.9	92.5	9	7	7
31	21.4	31.7	26.55	21.7	21.5	0.2	98.0	30.0	26.4	3.6	74.0	23.7	23.4	0.3	97.0	8	5	6
Total.....	723.4	977.9	850.4	755.3			2790.0	923.3			2215.0	821.6			2495.5	213	213	220
Moyenne..	23.33	31.54	27.43	24.36	X	X	90.0	29.78	X	X	7145.0	26.5	X	X	80.5	6.9	6.9	7.1

* Désormais, grâce à l'obligeance de la Compagnie des Phosphates de l'Océanie, le Journal officiel publiera régulièrement les observations météorologiques prises dans l'île Makatea par M. Riboulet, Capitaine au long cours. Nous ne saurions trop remercier M. Touze de l'intérêt que va donner au Journal officiel cette nouvelle et précieuse documentation.

15 mars 1916

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

139

Station de Makatea.

Mois de décembre 1915.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures du matin.			12 heures du matin			18 heures du soir.			6 h. du matin.		12 h. du soir.		18 h. du soir.		6 heures du matin.	12 heures du soir.	18 heures du soir.	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	6 heures du matin.	12 heures du soir.	18 heures du soir.	
1	758.8		755.7	760.0		756.1	758.6		755.0	cal-	me	ENE	3	NE	3	134.0	1.8	»	15.2
2	9.5		6.3	1.0		7.1	760.1		6.5	NE	1	NE	4	ENE	1	»	»	»	»
3	760.6		7.3	1.7		8.2	0.6		7.1	NE	1	NE	1	ENE	1	»	»	»	»
4	0.2		7.0	1.7		7.6	0.5		6.9	ENE	1	ENE	4	ENE	1	»	»	»	»
5	0.2		7.0	1.5		7.4	759.6		6.0	ENE	1	NE	2	NE	2	»	»	»	»
6	759.0		5.8	0.2		6.1	8.7		5.1	NE	3	NNE	3	NE	1	»	»	»	»
7	9.1		5.8	0.3		6.2	8.7		5.0	NNE	1	N	4	N	3	»	»	»	»
8	9.2		5.9	0.3		6.2	9.1		5.2	NE	1	NNE	4	N	2	»	»	»	»
9	9.5		6.1	1.4		7.2	760.0		6.4	N	2	NE	3	N	1	»	»	»	»
10	760.7		7.4	1.8		8.2	1.0		7.3	NB	1	NE	2	N	1	»	13.0	»	13.0
11	1.3		8.1	2.9		8.9	1.6		7.9	E	1	N	3	ENE	2	0.5	»	»	0.5
12	0.8		7.6	2.5		8.4	1.0		7.4	ENE	2	E	4	E	2	»	»	»	»
13	0.5		7.3	2.1		8.0	0.8		7.3	ESE	3	ESE	5	E	4	»	»	3.0	3.0
14	1.5		8.5	2.6		9.1	1.5		8.3	ENE	3	ENE	3	ESE	2	7.9	1.0	4.2	13.1
15	1.4		8.1	1.5		8.1	759.7		6.2	ENE	3	ENE	3	ENE	2	»	»	»	»
16	759.3		6.2	1.1		7.4	9.5		6.3	ENE	3	E	3	ENE	2	3.5	»	3.6	7.1
17	9.7		6.4	1.6		7.6	760.0		6.5	E	3	ESE	5	E	4	»	»	»	»
18	9.7		6.4	6.5		6.5	759.3		5.7	ESE	4	ENE	5	ENE	4	»	»	»	»
19	9.6		6.4	1.7		7.6	760.5		7.4	E	2	E	4	ENE	5	»	3.6	3.6	7.2
20	9.6		6.6	1.8		7.9	0.3		6.7	SSE	1	SSE	4	ESE	3	0.4	»	»	0.4
21	9.6		6.4	0.8		6.7	759.2		5.6	ESE	1	E	3	E	2	»	»	»	»
22	9.3		6.2	1.4		7.4	9.8		6.0	E	1	ENE	3	ENE	1	»	»	»	»
23	9.8		6.7	1.7		8.0	760.6		6.9	ENE	1	ENE	1	ENE	2	»	»	»	»
24	761.4		8.2	2.7		8.7	1.5		7.9	E	2	E	3	ENE	3	»	»	»	»
25	0.8		7.6	2.5		8.5	0.8		7.4	ENE	2	E	3	E	1	»	»	»	»
26	759.8		6.7	1.2		7.5	759.8		6.4	ENE	2	E	4	E	2	»	»	»	»
27	8.7		5.7	759.3		6.4	8.5		5.6	ENE	2	E	1	ESE	2	3.0	7.2	4.3	14.5
28	8.6		5.5	8.6		5.5	7.3		4.2	ENE	2	NNO	3	E	3	1.7	»	6.0	7.7
29	7.5		4.6	7.8		4.5	7.1		4.2	cal-	me	E	2	NNO	1	36.0	2.4	20.8	59.2
30	7.7		4.9	8.5		4.8	7.6		4.5	E	1	NE	3	E	1	48.0	»	13.4	61.4
31	7.5		4.7	9.5		5.6	8.0		4.9	E	1	ENE	2	E	1	»	»	»	»
Total....	X	X	203.1	X	X	223.4	X	X	193.8	X	51.0	X	97.0	X	67.0	114.4	29.0	58.9	202.3
Moyenne.	X	X	756.5	X	X	757.2	X	X	756.25	X	1.6	X	3.1	X	2.1	12 jours de pluie			

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1916.

ACTIF.	FR.	C.	FR.	C.
<i>1^{re} Opérations principales.</i>				
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	314.965	07		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	100.167	45		
Avances de premier établissement.....	300	»		
			415.432	52
<i>2^o Opérations accessoires.</i>				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....	»	»		
— Prêts sur cautions.....	86.360	21		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	73.053	64		
Achats de titres.....	»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000	»		
			163.413	85
<i>3^o Divers.</i>				
Immeubles divers.....	33.223	12		
Mobilier.....	1.060	12		
Caisse.....	79.423	32		
Correspondants divers.....	1.493	18		
Avances à régulariser.....	179	40		
Intérêts sur ventes et prêts.....	8.135	92		
Prêts au Service Local.....	»	»		
Divers débiteurs.....	1.389	21		
			124.904	27
			703.750	64
<i>PASSIF.</i>				
Bons de caisse.....	»	»		
Dépôts.....	472.023	04		
Cautionnement du comptable.....	8.000	»		
Prêts au Service Local.....	29.890	»		
			509.913	04
Capital au bilan en faveur de la Caisse.....			193.837	60

Mouvement de la Caisse en février 1916.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	2.129	07	1.350	»
— Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	3.945	27	7.000	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	290	»	»	»
Frais généraux.....	»	»	1.122	03
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	1.645	43	»	»
Dépôts.....	60.114	54	43.238	31
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	13	29
Avances à régulariser.....	»	»	»	»
Correspondants divers.....	8.093	32	2.999	50
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»	»	»
Recettes diverses.....	14	50	»	»
Totaux du mois.....	76.232	13	55.723	13
L'encaisse au 1 ^{er} février 1916 était de.....	58.914	32	»	»
Soit.....	135.146	45	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	55.723	13	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mars 1916.....	79.423	32	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} février 1916, était de....			193.193	83
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	170	88		
Sur les prêts divers à longs termes....	1.291	41		
Sur les prêts sur cautions.....	302	30		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	»		
Recettes diverses.....	14	50		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»		
			1.779	09
			194.972	92
Le DÉBIT de ce compte comprend :				
Les frais généraux du mois.....	1.122	03		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	13	29		
			1.135	32
Le capital, au 1 ^{er} mars 1916, est de.....			193.837	60

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EPM. BRAULT.

Vu :

Le Président,

E. AHNNE.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 29 février 1916.

ACTIF	
Encaisse.....	1.958.740 ⁹⁰
Portefeuille et avances.....	1.852.267 ⁴⁶
Administration centrale et correspondants.....	1.601.530 ⁵⁴
Comptes d'ordre et divers.....	572.079 ²³
	<u>5.984.617⁸³</u>
PASSIF	
Emission de billets au porteur.....	4.277.725 [»]
Comptes courants et de dépôts.....	677.315 ⁵⁵
Comptes d'encaissement.....	272.358 ⁴⁶
Comptes d'ordre et divers.....	757.218 ⁸²
	<u>5.984.617⁸³</u>

Papeete, le 29 février 1916.

Le Directeur,
J.-L. MOLLET.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE (4550 habitants).

Mois de Février 1916.

NAISSANCES (14).

		SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
Français.....	Européens.....	»	»	»
	Métis.....	5	1	6
	Indigènes.....	3	1	4
Etrangers.....	Anglais (indigène).....	»	1	1
	Américains.....	»	»	»
	Asiatiques.....	1	2	3
	Autres nationalités.....	»	»	»
Totaux.....		9	5	14

DÉCÈS (9).

		SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX	
Français.....	Européens.....	»	»	»	
	Métis.....	morts-nés.....	»	1	1
		de 0 à 5 ans.....	»	1	1
au-dessus de 50 ans.....		1	»	1	
Indigènes.....	morts-nés.....	»	»	»	
	de 0 à 5 ans.....	»	1	1	
	de 5 à 15 ans.....	1	»	1	
	de 15 à 50 ans.....	1	1	2	
Etrangers.....	Anglais (indigène).....	1	»	1	
	Américains.....	»	»	»	
	Asiatiques..... de 5 à 15 ans.....	1	»	1	
Totaux.....		5	4	9	

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	1
Grippe.....	2
Affections pulmonaires.....	1
— intestinales (gastro-entérite).....	1
Tétanos.....	1
Embolie.....	1
Paralysie générale progressive.....	1
Divers.....	1

MARIAGES (7)

M. Brodien Wallace (métis) et M^{lle} Vahinerii a Teriieauterai (indigène).
 M. Miller, Charles (métis) et M^{lle} Tetuaumeretini a Taufaa (indigène).
 M. Teuatoto a Teaiarii (indigène) et M^{lle} Tehani a Timiono (indigène).

MARIAGES (suite).

M. Tao a Vero (indigène) et M^{lle} Tetuanui a Tomaru (indigène).
 M. Richmond, Thomas (métis) et M^{lle} Mere a Teuatoto (indigène).
 M. Tetuahutia a Tetiamana (indigène) et M^{lle} Tamarii a Tai (indigène).
 M. Poura a Tai (indigène) et M^{lle} Teriitetahio a Teheiuara (indigène).

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Affections lymphangitiques nombreuses. — Cas assez nombreux d'affections gastro-intestinales. — 1 cas sporadique de fièvre typhoïde. — 1 cas de tétanos. — Quelques cas de rhumatisme et d'affections cardiaques. — 2 cas de tumeurs malignes. — Toujours beaucoup de maladies vénériennes. — Grippe (épidémie en décroissance).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Nécrologie.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès, survenu le 24 février, à Tautira, de l'ancien Chef de ce district, *Ori a Ori*.

Né à Tautira en 1838, il n'avait été appelé à la direction de la circonscription de ce nom que le 8 octobre 1893 quoique depuis de longues années sa grande influence politique et morale se fût exercée au profit de la France. Il conserva ses fonctions officielles jusqu'au 10 mai 1905, époque à laquelle ses infirmités l'obligèrent à les résilier.

Ori a Ori n'en continuait pas moins, chaque fois que sa santé le lui permettait, à se montrer très actif et très convaincu serviteur de la France, et c'est pour récompenser son dévouement sans bornes que le Gouvernement lui servait une pension annuelle de 400 francs.

Avec *Ori a Ori* disparaît encore une de ces belles figures de vieux tahitiens pouvant être données en exemple aux jeunes générations actuelles.

L'IDÉE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

L'appel fait au patriotisme de nos concitoyens et à la sympathie que nous portent divers étrangers de cette ville pour fonder sur place une section de *l'Idée Française à l'Étranger*, a pleinement réussi. Le Cercle Français, personnalité morale derrière laquelle ont bien voulu se grouper un certain nombre de participants, a pu envoyer, par le dernier courrier d'Europe, une somme de cinq cents francs au Trésorier-général de l'œuvre.

Tahiti au Front. — Sous ce titre l'Imprimerie du Gouvernement vient de publier, à un très faible nombre d'exemplaires, une petite brochure de 15 pages relatant dans tous ses détails la manifestation patriotique à laquelle donna lieu, le 17 janvier dernier, la formation du premier contingent des appelés et volontaires de Tahiti ainsi que leur départ, le 21 suivant, sur le vapeur "*Maitai*". Tout le monde voudra se procurer ce souvenir qui est vendu un franc l'exemplaire chez le Président et les membres du Comité de l'"*Œuvre du Soldat tahitien*". C'est la meilleure façon, pour ceux qui restent, de montrer leur intérêt à ceux qui vont au-delà des mers soutenir l'honneur du drapeau.

Le "*Republic*", ex *Wallure*, qui avait quitté Papeete à destination de la Californie, le 16 février dernier, est allé en relâche à Honolulu, le 7 mars, d'où le Gouverneur a eu de ses nouvelles par T. S. F. La traversée s'était accomplie dans d'excellentes conditions.

Le "*Republic*" doit quitter Honolulu le 16 mars 1916.

INFORMATIONS

AVIS AUX CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Depuis quelque temps les contraventions pour excès de vitesse sur les ponts et dans les limites de la ville, pour insuffisance ou défaut complet d'éclairage, deviennent de plus en plus nombreuses. Les chauffeurs paraissent ne tenir aucun compte des avertissements qui leur sont faits et leurs imprudences mettent en péril les paisibles piétons ou conducteurs d'attelages. En conséquence, le Gouverneur vient de donner des ordres sévères pour que les sanctions encourues soient appliquées sans faiblesse aux auteurs responsables de contraventions et pour que les permis de conduite soient retirés à tous chauffeurs qui ne se montreront pas respectueux des arrêtés de voirie et de la libre et paisible circulation à laquelle tout le monde a droit, même et surtout les piétons.

Parau faaite i te mau taata faatere i te mau pereoo uira (automobiles).

Mai te tahi tau, te haere nei i te rahi raa te papai raa i te mau parau faahapa raa no te faatere puai noa i te mau pereoo uira i nia i te mau araturu e i roto i te oire e no te navai ore i te mori. Aita te mau taata faatere e haapao i te mau parau faaara raa te tau hia ia ratou. E roiro taua haapao ore raa no ratou ra ei ati no te mau taata e haere noa na raro e no te mau taata faahoro i te pereoo puahorofenua.

No reira, ua tuu te Tavara rahi i tetahi mau faueraa etaeta ia faautua maite hia te mau taata o te papai hia e ia iriti hia i te parau faatia no te faatere raa i te pereoo i te mau taata te ore e auraro i te mau faataa raa no te oire e te haapao ore atoa hoi i te haere raa i te mau taata te tia ia haapeapea ore hia.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor.

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 o/o l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs : il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 o/o

Le tabelau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

AVIS

Il peut être versé jusqu'à **4.000 francs par an** sur le même compte au lieu de **500 francs**.

La **rente** à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre **2.400 francs** au lieu de **1.200 francs**.

Les versements peuvent être faits sur la tête des enfants dès leur naissance.

Par suite de l'adoption d'un **nouveau tarif**, le **montant des rentes** provenant des versements à effectuer se trouve **augmenté**.

Ainsi un versement de **100 francs** opéré à capital aliéné au profit d'une personne âgée de 3 ans lui assure :

A **50 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 78 francs**, au lieu de **51 francs** d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

A **60 ans**, d'après le **nouveau tarif**, une **rente de 136 francs** au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

Habitants de l'île Tikahau.....	167 50
Habitants de l'île Makatea.....	112 50
MM. Hugon.....	5 »
Vidal, Jean Baptiste.....	5 »
Total.....	290 »

LISTE N° 303 : M. LUCAS PIRITUA A TEMATAKU.

Chef de Makemo.

Maihua a Tokoragi.....	2 50
Manarii a Fareata.....	2 50

Tekehu a Fareata.....	2 50
Pai a Fareata.....	2 50
Iotehfa.....	2 50
Tapapa a Maifano.....	2 50
Papake a Tagi.....	2 50
Tepivai a Maifano.....	2 50
Loreni Orbek.....	25 »
Tutapu Anani a Anania.....	25 »
Teaê Arob.....	5 »
Teuira Iotefa Arob.....	5 »
Tumukiva Viri Arob.....	5 »
Mere Arob.....	5 »
Perepere Ana Arob.....	5 »
Tararaino Arob.....	5 »
Teni Arob.....	5 »
Tütana Arob.....	5 »
Marere Arob.....	5 »
Toro Arob.....	5 »
R. P. Amédée Nouailles.....	15 »
Antonia Tehuira a Tefau.....	2 50
Tearere a Utahia.....	2 50
Teahio a Maui.....	2 50
Tematagi a Pairau.....	2 50
Temauri a Pehenua.....	2 50
Manuera a Maifano.....	2 50
Tehetu a Taamino.....	2 50
Emib He.....	50 »
Perepere a Mahana.....	10 »
Kataka a Mahana.....	5 »
Tokoragi a Mahana.....	5 »
Taumataura a Mahana.....	5 »
Wiriamu Haere.....	2 50
Mareta.....	2 50
Kaha a Temataha.....	2 50
Hina.....	2 50
Ruita Raima a Marunui.....	2 50
Ariitapeta Tepurotua a Tefau.....	2 50
Maratino a Tagi.....	2 50
Marere a Mariteragi.....	2 50
Lucas Piritua a Tematuku.....	5 »
Hina a Tokoragi.....	2 50
Tavaha a Maifano.....	2 »
Taputae a Maifano.....	2 50
Pauro Petero.....	5 »
Fatogia a Maui.....	2 50
Mata a Viriamu.....	2 50
Tekehu a Maui.....	2 50
Mata a Tumukere.....	2 50
Maria a Maui.....	2 50
Marere a Paerau.....	2 50
Tepogi a Tepava.....	2 50
Wairea a Tahaputa.....	2 50
Taratua a Maifano.....	2 50
Raumati a Mariteragi.....	2 50
Tekaviu a Marere.....	2 50
Tepare a Anania.....	2 50
Faratua a Utahia.....	2 50
Teuira Puraga a Maifano.....	2 50
Maro a Tukihiti.....	2 50
Damato Maru a Maifano.....	2 50
Hiriata a Tumoana.....	2 50
Tuporo a Maifano.....	2 50

Manarii a Teroiatea.....	2 50
Tehau a Teroiatea.....	2 50
Terava a Maifano.....	2 50
Faratua a Teroiatea.....	2 50
Temamaha a Teroiatea.....	2 50
Tane a Tokoragi.....	2 50
Ferita Gatata a Tokoragi.....	2 50
Lucas Tinihau a Maifano.....	2 50
Haumani a Pou.....	2 50
Maurifano a Maifano.....	2 50
Tapahi a Tokoragi.....	2 50
Timoteo a Tagi.....	2 50
Torohia a Tapi.....	2 50
Timi Roo a Anania.....	2 50
María a Paerau.....	2 50
Pauaho a Temarohoa.....	2 50
Terika a Temarohoa.....	2 50
Tekura a Paerau.....	2 50
Puraga a Maifano.....	2 50
Tihoro a Maifano.....	2 50
Kahuitagaroa a Maifano.....	2 50
Pauro Fagatau.....	2 50
Tuteina a Pereto.....	2 50
Ioane Patea a Anania.....	2 50
Mataigo a Takokore.....	2 50
Tahukanui a Pereto.....	2 50
Patea a Patea.....	2 50
Haia Davie.....	2 50
Tutavake a Ragivaru.....	2 50
Tepahu a Utahia.....	2 50
Teririha a Ragivaru.....	2 »
Tutana a Ragivaru.....	2 »
Pioi a Ragivaru.....	2 »
Hina a Ragivaru.....	2 »
Kuraigo a Tokohoro.....	2 »
Marerenui a Utahia.....	2 50
Tetava a Paea.....	2 50
Nachu a Utahia.....	2 50
Tauhiti Utahia.....	2 50
Remi a Utahia.....	2 50
Tuatai a Marere.....	2 50
Perehenua a Paerau.....	2 50
Maoake a Tuhoe.....	2 50
Panihau a Paerau.....	2 50
Ruiariki a Tuhoe.....	2 50
Varaa a Tuhoe.....	2 50
Teariki a Utahia.....	2 50
Teó a Anania.....	2 50
Total.....	427 »

LISTE N° 304. — M. TEHUIA A TENUIA.

Chef de Taega.

Tepo a Tetuahu.....	5 »
Tehina a Taruia.....	5 »
Rumahere a Mariteragi.....	2 50
Tehutu a Temorere.....	2 50
Tehavarua a Temagarega.....	5 »
Tahuti a Tokoragi.....	5 »
Tehiko a Tokoragi.....	2 50
Tevini a Tagia.....	2 »
Togi a Taurere.....	2 »

Terova Ravatua a Turia.....	1 »
Tino a Tehono.....	2 »
Taimanaia a Marunui.....	2 »
Mareta a Rogonui.....	1 »
Tehinaurii.....	1 »
Atahi a Terehaa.....	1 »
Teruata a Tahito.....	1 »
Tiihiva a Mai.....	0 50
Tepagi a Kaheke.....	0 50
Metuarii a Mairoto.....	5 »
Reipu a Tuko.....	1 »
Tifaifai a Taurere.....	1 »
Tiai a Taurere.....	1 »
Temuriaroha a Pai.....	1 »
Temake a Tekura.....	1 »
Tepivai a Tuaira.....	1 »
Hina a Kaheke.....	1 »
Pahoa a Turia.....	1 »
Teroro a Rutia.....	1 »
Unu a Teahu.....	1 »
Tekana a Tegaripa.....	3 »
Keha a Temahaga.....	1 »
Konuku a Tuaiva.....	1 »
Tefau a Timahani.....	1 »
Mahia a Tepo.....	1 »
Tuaora a Mairoto.....	1 »
Tekeu a Huri Josepha.....	1 »
Taurere a Mairoto.....	1 »
Mapunaa.....	1 »
Kirianu a Mariteragi.....	1 »
Mataigo Hare.....	1 »
Huri Joseph a Mariteragi.....	1 50
Tekura a Mariteragi.....	1 »
Hiriga a Mariteragi.....	1 »
Teaua a Tuaira.....	1 »
Kirianu a Kirianu.....	1 »
Tehau a Mariteragi.....	5 »
Huri a Huri.....	2 »
Tahito a Gariki.....	2 »
Tahiri a Raka.....	2 »
Teuhitaramea a Kirianu.....	1 »
Maheata a Teata.....	0 70
Tukua a Kirianu.....	1 10
Total.....	88 80

LISTE N° 305 : M. ROGOTAMA A TEKAUTOKI.

Chef de Hao.

Rogotama a Tekautoki.....	5 »
Gatake a Teto.....	5 »
Tuporo a Tiho.....	2 50
Tehono a Tairua.....	2 50
Temagi a Tuteamaru.....	2 50
Keha.....	5 »
Afu.....	5 »
Amini.....	5 »
Afa.....	5 »
Tataia a Tinomano.....	5 »
Tutamahine a Huri.....	5 »
Tapora a Tinomano.....	2 50
Turua a Tinomano.....	2 50
Tetaraa a Maurai.....	5 »

Mere a Maurai.....	5 »
Tetuahagairua a Tinomano.....	5 »
Gana a Tepava.....	5 »
Tuteamaru a Tuteamaru.....	5 »
Garutahi a Marere.....	5 »
Tinomano a Tinomano.....	5 »
Tataia a Tinomano.....	5 »
Teataraa i Hao.....	260 »
Pou a Ganahoa.....	5 »
Tauhara a Fakirua.....	5 »
Teagi a Tagi.....	5 »
Mahuru a Teio.....	5 »
Nui a Puraga.....	5 »
Tepori.....	5 »
Rua a Teano.....	5 »
Iriti.....	5 »
Taipu a Tumohani.....	5 »
Temahau a Varoa.....	5 »
Torohia a Fakirua.....	5 »
Tekahu a Tekouka.....	5 »
Tehau a Mahagafanau.....	5 »
Tutapu a Tinirau.....	5 »
Tapakia a Huri.....	5 »
Numaga.....	5 »
Tapea a Pou.....	5 »
Tairua a Maraetetoa.....	5 »
Teiri a Moeava.....	5 »
Ch. Allain.....	5 »
M ^{me} Allain.....	5 »
Tehema.....	10 »
Patirita Napoli.....	5 »
R. P. Guenolé.....	10 »
Terouru a Tekehu.....	5 »
Taaroa.....	5 »
Tu a Tekautoki.....	5 »
Tupuhoe a Tekautoki.....	5 »
Papahau a Taumata.....	5 »
Ruahavaiki.....	5 »
Maoake a Huri.....	5 »
Mapu a Huri.....	5 »
Tehoapu a Huri.....	5 »
Tetuaura a Tapare.....	5 »
Teanau a Tumohani.....	5 »
Tepoatea a Ganahoa.....	5 »
Marohani.....	5 »
Henere Dexter.....	5 »
Teeeva a Vehiatua.....	5 »
Teivaroa a Raea.....	5 »
Tapuragi a Ganahoa.....	5 »
Tahau a Teveu.....	5 »
Tetauru a Tekehu.....	5 »
Tevariga a Tinomano.....	5 »
Herena a Santiago.....	5 »
Tautu a Tinomano.....	5 »
Mataio a Teahio.....	5 »
Haki a Puraga.....	2 50
Tehei a Puraga.....	2 50
Turou a Tumohani.....	2 50
Huiroro.....	2 50
Tufariua a Paea.....	2 50
Tumukere a Tumukere.....	2 50
Hirirau.....	2 50

Tuane Dexter.....	2 50
Turia Dexter.....	2 50
Mati a Faunuku.....	2 50
Tepogi a Temahu.....	2 50
Pipi a Tuteamaru.....	2 50
Hina a Tinomano.....	2 50
Moeava a Tinomano.....	2 50
Rogotama.....	10 »
Henere Dexter.....	20 »
Piga a Tekehu.....	25 »
Tu a Tekautaki.....	25 »
Tetaraa a Maurai.....	25 »
Vini Parana.....	20 »
Ch. Allain.....	25 »
Pupu taurearea.....	142 »
Maro a Terega.....	5 »
Hagaia.....	5 »
Tekeu a Tuteamaru.....	2 50
Tehinano.....	2 50
Haroatea.....	2 50
Taurere a Mauati.....	5 »
Temaraua a Varoa.....	5 »
Fakahutu a Manati.....	2 50
Puturua a Tuteamaru.....	2 50
Rauana a Satiago.....	5 »

Total..... 962 »

LISTE N° 306: M. MAHINUI ENA A TEPUHA.

Chef de Amanu.

Mahinui Eria a Tepuha.....	5 »
Terariga a Kavera.....	5 »
Rogotama a Temapuna.....	5 »
Pahota a Tegaripa.....	5 »
Maui a Kavera.....	5 »
Tauruhua a Mahagafanau.....	5 »
Temarama a Kavera.....	5 »
Tetohau a Tegaripa.....	5 »
Tekeho a Kavera.....	5 »
Rohua a Kavera.....	2 50
Tohutika a Kavera.....	2 50
Toka a Kavera.....	2 50
Tuhigo a Kavera.....	2 50
Taharagi a Kavera.....	5 »
Kaogo a Parua.....	5 »
Tekura a Pahoto.....	5 »
Mahiaragi a Tepuhiri.....	5 »
Tane a Pauro.....	5 »
Hapai a Ehumoana.....	5 »
Parua a Tetarahua.....	2 50
Petano a Ehumoana.....	2 50
Tara a Tugarue.....	15 »
Motoka a Taomihau.....	5 »
Tupuria a Putaratara.....	2 50
Tehuihui a Putaratara.....	2 50
Maruake a Tauragi.....	5 »
Mapuhia a Putaratara.....	5 »
Takua a Tegaripa.....	5 »
Tukua a Kavera.....	5 »
Tevahinetaianu a Tegaripa.....	2 50
Tearikiotepo a Tegaripa.....	2 50
Tepiki a Tupuhoe.....	5 »

Hoga a Tupuhoe.....	5 »
Temahau a Tupuraa.....	5 »
Teapehu a Terega.....	2 50
Tagi a Takamoana.....	5 »
Piritake a Tahua.....	5 »
Taia a Takamoana.....	2 50
Tepahu a Takamoana.....	2 50
Togi a Takamoana.....	2 50
Terai a Takamoana.....	2 50
Putoru a Takamoana.....	2 50
Tuteirihia a Takamoana.....	2 50
Tearikinui a Tupuhoe.....	5 »
Teoro a Tekehu.....	5 »
Tairua a Maratetoa.....	5 »
Terika a Moeava.....	5 »
Teiri a Moeava.....	5 »
Mahinui a Mahinui.....	5 »
Tane a Ganahoa.....	2 50
Tekehu a Kavera.....	2 50
Tevahineroroimea a Kavera.....	2 50
Matapuni a Herani.....	5 »
Mareta.....	15 »
Mauira a Mauira.....	6 50
Tekarohi a Mauira.....	5 »
Tehetu a Tauragi.....	5 »
Paca a Ganahoa.....	5 »
Tefautamahine a Teuhi.....	5 »
Teano a Mahagafanau.....	5 »
Tetahoa a Puraga.....	5 »
Faukura a Mahagafanau.....	5 »
Puturua a Tane.....	5 »
Teipo a Mahagafanau.....	2 50
Hoga a Tepuhiri.....	5 »
Kaha a Turupe.....	5 »
Rauriki a Tepuhiri.....	5 »
Tekihi a Tepuhiri.....	5 »
Maro a Tepuhiri.....	5 »
Gapu a Tetopata.....	5 »
Tenini a Tehahu.....	5 »
Panihau a Kapikura.....	5 »
Tetohu.....	5 »
Tugua.....	5 »
Rua a Kapikura.....	2 50
Mere a Henere.....	2 50
Gakihara a Kapikura.....	2 50
Punua a Tāpakia.....	5 »
Faremata a Kavera.....	5 »
Tukua.....	5 »
Maruia a Terega.....	5 »
Maro a Tetakumui.....	5 »
Tahuka a Tahaia.....	2 50
Fakarua a Tahaia.....	2 50
Tagarua a Kavera.....	5 »
Tepogi a Herani.....	5 »
Tera a Kavera.....	2 50
Ema a Kavera.....	2 50
Terogomaihi a Mahagafanau.....	5 »
Kohemigo.....	5 »
Temakave a Kavera.....	5 »
Teroua a Takamoana.....	5 »
Pahoā a Tetohu.....	2 50
Tu a Herani.....	5 »

Tatehau a Tupuhoe.....	5 »
Haua a Tupuhoe.....	5 »
Rua Petero a Kapikura.....	5 »
Mataroro a Tumoariki.....	5 »
Tuarea a Manaia.....	5 »
Mariana a Vairua.....	5 »
Tetaki a Tetakumi.....	5 »
Noma a Tegaripa.....	2 50
Ruarota a Tegaripa.....	2 50
Gahina a Tagikoroua.....	5 »
Tumukere a Tuko.....	5 »
Parua a Matahiti.....	5 »
Katohau a Tegaripa.....	5 »
Tauragi a Tauragi.....	5 »
Kokura a Takamoana.....	5 »
Riakina a Takamoana.....	5 »
Mapuhia a Tegaripa.....	5 »
Pou a Tuarea.....	5 »
Tahiri a Ehumoana.....	5 »
Ihi.....	5 »
Terokahau a Takamoana.....	5 »
Reipu a Takamoana.....	5 »
Maro a Terega.....	5 »
Fatoga a Tegaripa.....	5 »
Tekava a Tetauupu.....	5 »
Tuteina Kiki a Tegaripa.....	5 »
Munanui a Tegaripa.....	2 50
Turihono a Puraga.....	5 »
Patuhua a Tegaripa.....	5 »
Teahio a Temataruki.....	5 »
Tohutika a Teragiheikapu.....	5 »
Papanui a Putaratara.....	5 »
Tumuhenua a Tegaripa.....	2 50
Teariki Tauaroua.....	5 »
Tohutika a Ehumoana.....	5 »
Tepehu a Tapakia.....	5 »
Tutagi.....	5 »
Tara a Tane.....	2 50
Faukura a Tane.....	2 50
Tetakumi a Tane.....	5 »
Tematoi a Tetakumi.....	5 »
Hau a Kavera.....	5 »
Teiho a Tekaviu.....	5 »
Purua a Tanefakanoho.....	5 »
Temarama a Turaki.....	5 »
Teuatoga a Turaki.....	2 50
Tu a Turaki.....	2 50
Tuteina a Teuhi.....	5 »
Temake a Taumata.....	5 »
Teahio a Tegaripa.....	2 50
Tehono a Tane.....	2 50
Tuhiva a Tuhoe.....	5 »
Tekarohi a Tetohu.....	5 »
Ruaragi a Tuarea.....	5 »
Maruake a Tuhura.....	5 »
Matega a Tanefakanoho.....	5 »
Punua a Tetohu.....	5 »
Koneke a Kavera.....	5 »
Turou a Putaratara.....	5 »
Mahinui Eria a Tepuha.....	11 10
Matapuni a Herani.....	11 10
Temanu a Terchu.....	10 50

Tevahineroroirenea a Kavera.....	10 50
Fagu.....	5 »
Terii a Moris.....	2 »
Vehi a Hioragi.....	2 »
Tuhoe a Moris.....	1 »
Tukarera a Manaia.....	9 60
Ruarea a Manaia.....	9 30
Mariana a Vairua.....	9 30
Fatoga a Fatoga.....	5 »
Total.....	775 40

LISTE N° 307: M. TAITEARII A TUMOÀ.

Chef de Raroia-Takume.

Taratiahu a Temaeva.....	2 »
Naia a Taratuahu.....	0 50
Mapu a Taratuahu.....	0 50
Takuariki a Taratuahu.....	0 50
Fararii a Heiau.....	2 »
Temere a Temaeva.....	2 »
Tuhiragi a Ruateroro.....	2 50
Mairagi a Tekura.....	2 50
Teaoro a Kuranui.....	0 50
Pahoa a Maifano.....	0 50
Turu Domini a Tetoha.....	2 50
Mataigo Rotari a Maifano.....	2 50
Tumaiteata Erita a Turi.....	2 »
Tematangi a Tokofa.....	1 »
Tiare a Girau.....	1 »
Honokura a Maruake.....	1 »
Mahinui Ioane a Tahaia.....	7 50
Ragipuni a Tehiva.....	5 »
Tane Pipario a Tahaia.....	2 50
Paiaka a Tefau.....	2 »
Fareunu Suzanne a Taria.....	2 »
Tuhoe Tefaunui a Tefau.....	1 »
Taurere a Temaeva.....	2 »
Fauri Tuarea.....	2 »
Kahura.....	0 50
Teahio.....	2 »
Kimitoga.....	2 »
Marama.....	0 50
Patea.....	0 50
Tane Pugavaroa.....	2 »
Tahiri.....	2 »
Atonio Tuatea a Maihea.....	2 50
Teariki Rui a Ma.....	1 50
Mahaga Pauro a Tane.....	2 50
Teupehu Utaria a Tupuhoe.....	2 50
Toupuhia a Tehiva.....	2 »
Teraihoa a Taupuhia.....	1 »
Tohinuku a Taupuhia.....	1 »
Matahina a Taupuhia.....	1 »
Moehau Leon a Tarere.....	5 »
Teivi a Teanopunua.....	3 »
Hikitahi Isidore a Rogonui.....	2 50
Naia Atera a Tahaputa.....	1 50
Matapuni Atera a Tepava.....	1 »
Heikura a Turu Sominiko.....	2 50
Arimataana a Turu.....	2 50
Rua Taniera.....	2 50
Temarama Maria.....	2 50

Fariuaaniterea.....	2 50
B. Tapakia.....	2 50
W. Roo.....	2 50
Varoa a Takokore.....	2 50
Mareta a William.....	0 50
Titimanu.....	3 50
Ruaragi.....	3 50
Tupuraga Benjamin.....	2 »
Temake Teremana.....	3 »
Tehetu.....	2 »
Rui a Teio.....	2 »
Tekarohi a Tehono.....	2 50
Higoariki a Kuranui.....	0 50
Tehono a Tehono.....	2 50
Maipere a Tuhoe.....	2 50
Teariki Ireneo a Puraga.....	2 50
Tepou a Ngata a Pahoto.....	2 »
Ioane Karakia a Kaoko.....	0 50
Teroro Maria a Kaoko.....	0 50
Tepuhipuhi.....	3 »
Tekekeva.....	5 »
Rogo a Maihaago.....	2 »
Rutenui a Takaeta.....	3 »
Taraga a Pouaru.....	2 »
Heimata a Paerau.....	2 »
Varohiga a Pouaru.....	1 »
Kainuku a Terega.....	2 »
Tagaroa.....	2 50
Teroromaihiva.....	2 50
Maruake.....	2 50
Teaeriki.....	2 »
Pihina.....	2 »
Tamatea Manae.....	2 »
Joseph Fariua.....	2 50
Taheiatua.....	0 50
Mitaiti Iakopo Maifano.....	1 50
Ragitake Maria Tevihi.....	1 50
Moana Toakimo Maifano.....	1 »
Mahiri Petero a Tehau.....	1 »
Tuhipo Maria a Kehorari.....	1 »
Temauri Itaata Maifano.....	1 »
Pahoa M. a Tetohue.....	2 »
Hitiura M. a Tuhiva.....	2 »
Pou Hiripa a Tetohu.....	0 50
Maono Kapiriera.....	0 50
Ariihopea F. Salmon.....	5 »
Matapo a Moeava.....	2 50
Mataiga Marerenui.....	0 50
Nuiateanuhe.....	2 50
Ma Tanerio a Fanoto.....	2 »
Rutu Rotinaomonono.....	2 »
Tane Anetena a Fareta.....	1 »
Teata a Fareata.....	1 »
Tiaki a Fareata.....	1 »
Temau a Fareata.....	0 50
Teumere a Fareata.....	0 50
Tetaurua.....	1 »
Taio a Takoro.....	1 »
Punuarui.....	1 »
Toma a Takao.....	0 50
Isidore Marerenatia Tiho.....	1 50
Agata Hau Mohio.....	1 »

Justine Taupega Tiho.....	0 50
Elena Tiho.....	0 50
Suzanne Tiho.....	0 50
Agelina Tiho.....	0 50
Louis Taia Tiho.....	0 50
Ganahoa a Tahaputa.....	2 »
Atuaaai.....	2 50
Varoa a Kaoko.....	2 50
Tetuagarue Kuranui a Rua Teroro.....	1 »
Tematahiaitu a Tahuti.....	1 »
Teaha e Kuranui.....	1 »
Ngahau a Kuranui.....	1 »
Taihuka a Tarakeha.....	1 »
Taitearii a Tunoa.....	5 »
Tekava Matatia.....	5 »
Poe Kaura.....	2 50
Matalno.....	1 »
Makuahine.....	1 »
Teiho Iospha.....	2 »
Kaha.....	1 50
Tagiha.....	1 50
Peao.....	1 50
Taahiatua.....	1 50
Tematahira.....	2 »
Kapua.....	1 »
Total.....	247 50

LISTE N° 308 : M. MAUI BERNARDO A TEMAKU.

Chef de Fakahina.

Bodin Henri.....	50 »
Rév. Père Hervé.....	20 »
Maui Bernardo a Temapu.....	15 »
Ernege Moc.....	2 50
Ragahua Ana a Maruake.....	2 50
Tonga a Maihiti.....	1 »
Mahia a Maruake.....	1 »
Maui a Puraga.....	1 »
Raha a Rehua.....	1 »
Tetauru a Temauri.....	2 50
Puatoro a Taraputa.....	2 50
Hura Fatil.....	2 50
Tematahotu a Tefau.....	1 »
Teroro a Tefau.....	1 »
Tetaupu a Tefau.....	1 »
Tu a Tefau.....	1 »
Teragiheikapu a Mereuru.....	2 »
Mapuna a Taraputa.....	1 »
Marere a Maro.....	1 »
Mohotagi a Tararoa.....	1 »
Maruake a Tararoa.....	2 50
Minga Rene.....	2 50
Tetahoa a Tararoa.....	1 »
Tepuna a Turatahi.....	2 50
Tekete a Teheaga.....	2 50
Mahagateaua a Kahu.....	1 »
Tinorua a Papu.....	2 50
Putake a Nui.....	2 50
Naea a Tehiva.....	2 50
Rua a Porutu.....	2 50
Punau a Pikiragi.....	2 50
Taghia a Tetaupu.....	2 »

Tepuna a Tahaia.....	2 »
Tevavaro a Tekurio.....	1 »
Temapu a Maruake.....	1 »
Teupoko a Tagihia.....	1 »
Hoia a Maruake.....	1 »
Temapu a Maruake.....	1 »
Rogo a Maruake.....	1 »
Tiare a Tuteraginui.....	2 50
Pakiurna a Mapu.....	2 50
Tepuna a Manini.....	1 »
Mahinui a Matavai.....	1 »
Manaia a Teto.....	3 »
Minga Rene.....	3 »
Tefau a Tai.....	1 »
Hauruga a Tahuka.....	0 05
Tu a Toarere.....	2 50
Temakea Puga.....	2 50
Teupoko a Maruake.....	0 50
Tote a Tamu.....	2 50
Patere a Mapu.....	2 50
Tefakahira a Tehu.....	5 »
Teahu a Tepotuarau.....	2 50
Tetahui a Tefakahira.....	2 50
Pureata a Tahuka.....	1 »
Rukutia a Pikiragi.....	1 »
Moana a Tahuka.....	1 »
Paniroro a Mapu.....	0 50
Tekapua a Kamake.....	0 50
Tefau a Tahuka.....	2 50
Taururagi a Kamake.....	2 50
Teata a Maruake.....	5 »
Mahaga a Mahaga.....	5 »
Teao a Keha.....	1 »
Takahea a Tetaiririu.....	2 50
Turiana a Tetaiririu.....	2 50
Tuhiata a Toarere.....	1 50
Kamahea a Porutu.....	1 50
Rua a Tefau.....	5 »
Tukairoa a Tuhoe.....	2 »
Tagia a Maruake.....	2 »
Fielema a Val.....	1 »
Mahinui a Teanomani.....	2 »
Tepoheiva a Porutu.....	1 »
Tetauru a Tefau.....	1 »
Lara Johnston.....	25 »
Tekuratua a Teagi.....	5 »
Tapere a Tararoa.....	1 »
Temake a Tararoa.....	1 »
Tekanohi a Matavai.....	1 »
Hitiura a Tote.....	0 50
Tepehu a Tepehu.....	0 50
Tahuka a Tetuhua.....	1 »
Tepuna a Nui.....	1 »
Tekava a Mereuru.....	1 »
Arama a Mereuru.....	1 »
Teroki a Tahuka.....	1 »
Teroro a Toarere.....	2 »
Kaikava a Kiri.....	5 »
Terika a Temapu.....	1 »
Tahuka a Temapu.....	1 »
Hivatamahine a Temapu.....	1 »
Tekura a Temapu.....	1 »

Teipo a Temapu.....	1 »	
Teraki Taverio a Tahuka.....	5 »	
Tearo a Tahuka.....	3 »	
Rua a Putahi.....	5 »	
Metutara a Rapana.....	2 50	
Maihea a Maihea.....	2 50	
Total.....		290 55

Complément de la liste N° 308.

Teahi a Tefau.....	3 50	
Tahuka a Tagihia.....	3 50	
Ruaragi a Mapu.....	2 50	
Ruariki a Mahagateira.....	2 50	
Maru a Mapu.....	1 »	
Teirirei a Vaipouri.....	1 »	
Maruru a Mapu.....	1 »	
Tepauta a Mapu.....	1 »	
Hina a Mapu.....	1 »	
Mapuhi a Agaraurua.....	1 »	
Tuputehua a Tefau.....	2 »	
Ruru Johnston.....	1 »	
Tepurotu a Vehe.....	1 »	
Tataoa a Tararoa.....	1 »	
Arama a Tararoa.....	1 »	
Tagihia a Porutu.....	2 50	
Tekeu a Porutu.....	2 50	
Téroro a Temapu.....	1 »	
Mereuru a Mereuru.....	0 50	
Vieno a Vieno.....	10 »	
Haapoua a Vieno.....	2 50	
Tanemaurirere a Kiri.....	2 »	
Teaua a Puraga.....	1 »	
Ragihei a Kiri.....	1 »	
Marere a Kiri.....	1 »	
Tufakapuia a Nui.....	5 »	
Tetuaniniroro a Manumea.....	2 »	
Miri a Teuru.....	1 »	
Au a Ahini.....	1 »	
Mocaró a Tefau.....	0 50	
Tekura a Ahini.....	0 50	
Tagihia a Ahini.....	0 50	
Tefau a Ahini.....	0 50	
Teariki a Ahini.....	0 50	
Temake a Ahini.....	0 50	
Roro a Ahini.....	0 50	
Tepogi a Ahini.....	0 50	
Tama a Tekakeoteragi.....	5 »	
Tumahania a Maifano.....	5 »	
Marere a Tepehu.....	5 »	
Numi a Teurokoari.....	5 »	
Total.....		81 »

LISTE N° 311 : M. CH. LUCAS.

Chef de Matui.

Tehina Georges Harry.....	5 »	
M ^{me} G. Harry.....	5 »	
Tapakia a Mariteragi.....	2 50	
Gana a Tekurio.....	2 50	
Ioane Taua Harry.....	1 50	
Mataitupu Viviane Harry.....	5 »	
Mahuta a Faatuarai.....	2 50	

Maruia a Tehina.....	2 50	
Turatahi a Tara.....	2 50	
Teriitinoia a Teitano.....	5 »	
Manuia a Maihea.....	2 50	
Tinorua a Mauati.....	1 »	
Turere Harry.....	0 50	
Tinorua a Maihea.....	2 50	
Mahuta a Maihea.....	1 »	
Tetaha a Maihea.....	1 »	
Pai a Maihea.....	0 50	
Terupe a Tupuhoe.....	2 »	
Tekava a Teata.....	2 »	
Tekurahau a Mauati.....	5 »	
Manuia a Maihea.....	3 »	
Tinorua a Mauati.....	2 »	
Turere Harry.....	2 »	
Tuaó Jean Harry.....	3 »	
M ^{me} Heimata Harry.....	1 »	
Monique Harry.....	0 50	
Jeanne d'Arc Harry.....	0 50	
Tetauru Jacob Harry.....	3 »	
M ^{me} Mihi Harry.....	1 »	
Elisabeth Harry.....	1 »	
Tepurotu Harry.....	1 »	
Isidore Harry.....	0 50	
Etienne Harry.....	0 50	
Adélaïde Harry.....	0 50	
Louise Harry.....	0 50	
Edouard Harry.....	0 50	
Viviragi a Mauati.....	0 50	
Tapu a Tekurio.....	2 »	
Tahu a Kaikoma.....	1 »	
Temate a Fareata.....	1 »	
Mohea Rosalie Picard.....	0 50	
Moruga a Tekurio.....	0 50	
Taha a Tekurio.....	10 »	
Mataitupu Harry.....	2 »	
Ch. Lucas.....	10 »	
Total.....		100 »

LISTE N° 358. — MM. LE CHEF ET L'INSTITUTEUR
DE TEVAITOA.

Ile Raiatea.

Dumeix.....	10 »	
Tardivel.....	1 50	
Fadet.....	5 »	
M. et M ^{me} Tuaiva a Teuira.....	2 50	
Hélène et Madeleine a Teuira.....	1 »	
Catherine et Gabriel a Teuira.....	1 »	
Alfred a Teuira.....	0 50	
Marae H. Horley.....	0 50	
Ririau t. a Etou.....	0 50	
M. et M ^{me} Taetaeta a Aa.....	1 »	
Marie et Teihotaata t. a Taetaeta.....	0 50	
Tetua v. Samuel et Philippe a Taetaeta.....	0 75	
M. et M ^{me} Raapoto a Afai.....	1 50	
Teriitea v. et Tautu a Raapoto.....	0 75	
Teura v. a Raapoto.....	0 25	
M. et M ^{me} Titifa a Raapoto.....	1 50	
Teriitevaearai t. a Raapoto.....	0 25	
M. et M ^{me} Tupou a Mai.....	1 »	

Mataarere t. et Teioatua v. a Tupou...	0 75
Teihotaata t. et Toimata v. a Tupou...	0 50
Tepaïta t. a Tupou.....	0 25
Tiraha t. a Uraore.....	0 50
Uraore v. a Matau.....	0 50
M. et M ^{me} Tehau a Tauá.....	1 »
Tapu v. a Tamatoa.....	0 50
Tapuura v. et Tupu v. a Ohua.....	1 »
Rai t.....	0 50
Ohuahitirere t. et Tetuanuinonoura a Ohua.....	0 50
M. et M ^{me} Teta a Peu.....	1 50
Hiotua t. et Tetauiraarii t. a Teta.....	0 50
Tetuanuifaatiarau v. et Faahei v. a Teta. Itae t. a Teta.....	0 50
Teraituirai v. a Teheïura.....	0 50
M. et M ^{me} Itae a Tamatoa.....	1 »
Haamoc v. et Taaoa v. a Itae.....	0 75
Mataarere t. et Tamatoa t. a Itae.....	0 50
Tiriaa v. a Taumihau.....	0 50
Heivâ t. et Reheva t. a Tehahe.....	0 75
M. et M ^{me} Teuruarii a Teta.....	1 »
Hiro t. et Tapeta v. a Teuruarii.....	0 50
Aneti a Teuruarii.....	0 25
M. et M ^{me} Tanavae a Haretahi.....	1 »
Tetuanuitefarerii v. et Tinomana t.....	0 50
M. et M ^{me} Pito a Harua.....	1 »
Tetua v. a Pito.....	0 25
Tutu t. a Teheïura et Miriama v. a Teta. M. et M ^{me} Terito a Ape.....	1 »
Rere v. et Tuarae t. a Terito.....	0 50
M. et M ^{me} Teriitahi a Tamahahe.....	1 »
Tama t., Tiare v., et Teriitahi t. a Teriitahi.....	1 »
Muri t. a Tehaai et Toâ v.....	1 »
Hauroroa t. a Tehaai.....	0 50
Revatua t. a Aai.....	0 50
Teuruarii v. et Tevahinepahutini v. a Revatua.....	0 50
M. et M ^{me} Teahutua a Himene.....	1 »
Fanau t. et Teave t.....	0 50
Revatua t. et Tetuanui v. Hunter.....	1 »
M. et M ^{me} Teiho Hunter.....	1 »
Daniel et Suzanne Hunter.....	0 75
James V. Hunter.....	0 25
Mehao t. a Tite et Tearai v.....	1 »
Raupua t. et Tetahio t. a Mehao.....	0 50
Lo-Tcham n° 1285.....	2 »
Tuteni v.....	0 50
Ariela v. et Areti t. a Lo-Tcham.....	1 »
Aû tinito n° 475.....	1 »
Atoni n° 3417.....	1 »
Ah-Sam n° 3502.....	1 »
Mou-Yuig-Wa n° 3101.....	1 »
Zu-Zan n° 2331.....	1 »
Chuong-Mok n° 2430.....	1 »
Li-Kui n° 1974.....	1 »
Li-Pac-Koum n° 1283.....	2 »
Mahuruâ v. a Punaa.....	0 50
M. et M ^{me} Hahe a Holman.....	1 »
M. et M ^{me} Tama Holman.....	1 »
M. et M ^{me} Terai a Haapii.....	1 »

Tetuanui v. a Tuumai.....	0 50
Teriitauaeâ t. et Tevahinetutepo v. a Tetuanui.....	0 50
Tearere v., Tetuanui t. et Ioane t. a Tetuanui.....	0 50
Tuumai t. a Hurupa et Tia t.....	0 50
M. et M ^{me} Metuarea a Tihopu.....	1 »
Benjamin et Elisabeth a Metuarea.....	0 50
Mara t. a Metuarea.....	0 25
M. et M ^{me} Tauaeâ a Tamahahe.....	1 »
Vanaa t. et Toimata v. a Tauaeâ.....	0 50
Tetua v. a Tauaeâ.....	0 25
M. et M ^{me} Pahuti a Teriïura.....	0 75
Tamarïi v.....	0 25
M. et M ^{me} Temarii a Taratua.....	1 »
Tearere v. a Teriitahi.....	0 25
Matau t. a Teuira et Matau v.....	1 »
Taimana t. a Purau.....	0 50
M. et M ^{me} Teriitahi a Taimana.....	1 »
Teihoarii t., Tepuetua v. et Terai v. a Teriitahi.....	0 75
M. et M ^{me} Heïoro a Taimana.....	1 »
Amaru a Heïoro et Hio t. a Taimana... Teharue v. a Toofa.....	0 75
Terii t. et Teruihitoâ v. a Teunu.....	0 50
Kapo t.....	0 50
M. et M ^{me} Faatauira t. a Iotepha.....	1 »
Teriiteaiaï t. et Tehahetua t. a Faatauira. Teupoo v. a Oaoo.....	0 50
M. et M ^{me} Matie a Maoni.....	0 25
Maoni t. et Punua t. a Matie.....	1 »
Poroï t. a Tihoti.....	0 75
Teave t. a Tihoti.....	0 50
Tetua v. a Teave.....	1 »
Maina t. a Tihoti.....	0 25
M. et M ^{me} Teehu a Tihoti.....	0 50
Teehu t. et Pone v.....	1 »
Teriitauaroa t. et Punua v. a Raitavau.. M. et M ^{me} Vahipi a Vahipi.....	0 50
Tatua t. a Tiahiti.....	1 »
Farahei v. et Teihotua t. a Farahei.... Viriarii v. a Vahineravaai.....	0 25
Vehiatua t. et Teriituaï t. a Terai.....	0 50
M. et M ^{me} Tara a Tu.....	1 50
Teioatua v. et Louisa a Tara.....	0 50
M. et M ^{me} Taraunu a Teihotua.....	1 »
M. et M ^{me} Parauore a Mataïvero.....	0 75
Tetuaetara v. a Parauore.....	0 25
M. et M ^{me} Huaatua a Teuira.....	1 »
Teriihapuare t. et Uraea a Huaatua.... Ehu t. a Raurii et Tara v.....	1 »
Muri t. a Ehu et Petaï v.....	0 75
M. et M ^{me} Raitavau a Maui.....	1 »
Mana t. et Teriiteaaroa t. a Raitavau... Tu t. a Maui et Tarati v. a Toofa.....	0 50
Teriiteverorai t. et Paoaa t.....	1 50
Mimi t.....	0 50
M. et M ^{me} Marai a Tupuai.....	0 25
Vairaaê t. et Hahe v.....	1 »
Hutuhiva v. et Toimata v.....	0 50
Faatau et Arataï t.....	0 50
M. et M ^{me} Teao a Tupuai.....	1 »

Mere v. et Piirai v. a Teao.....	0 50
Haapii t. a Puai et Teihotaata.....	0 75
M. et M ^{me} Teivaiva a Teihotaata.....	1 »
Tepoi v. et Teipo v. a Teivaiva.....	0 50
Manutahi t., Teriipaia t. et Mamie v....	0 75
M. et M ^{me} Taurai a Tiatoa.....	1 »
M. et M ^{me} Heva a Teura.....	1 »
M. et M ^{me} Tehahe a Tiatoa.....	1 »
Teuraaro v. et Raanui t.....	0 50
Tehau v. et Teuratahi v.....	0 50
M. et M ^{me} Raitupu a Titi.....	1 »
Oarioehau t. et Tetua v. a Raitupu....	0 75
Terai v. et Herai v.....	0 50
Tinorua t. a Païti.....	0 50
Homai t. a Vini et Mauri t.....	1 »
Tinau t. a Homai et Faarere v.....	1 »
Tuarae v. a Tinau.....	0 25
M. et M ^{me} Punu a Homai.....	1 »
Noho t. et Teato v. a Punu.....	0 50
M. et M ^{me} Urarii a Uparu.....	1 »
Maru v. et Vahine v. a Urarii.....	0 50
M. et M ^{me} Maraetetoa a Teihotua.....	1 »
James Deane.....	0 25
Ahutiare v.....	0 50
Tehea v. a Ahutiare.....	0 25
M. et M ^{me} Teheiuira a Mamaeau.....	1 »
Tetaha v. et Teheiuira t.....	0 50
Mataute t.....	2 »
Teuruarii v.....	1 »
Sophie v. a Natuarai.....	1 »
M. et M ^{me} Tautu a Taeaetaata.....	1 »
Tapu v., Haamau t. et Tautu t.....	0 75
Teriinohotua t. et Tutea t. a Puaita....	1 »
M. et M ^{me} Tauraa a Teremihi.....	1 »
Piri t. et Ioane t. a Tauraa.....	0 50
Marahiti v. a Moeroa.....	0 50
Teuramarea v., Tumarere et Lydia v....	0 50
M. et M ^{me} Taaroa a Toofa.....	1 »
Nuu t. et Teriitepouturatura t.....	0 50
Punu t. a Farahei.....	0 50
Mihimana t. a Manu et Tutea v.....	1 50
Hau t. et Tohetu t. a Mihimana.....	0 50
M. et M ^{me} Tihoti a Tihoti.....	1 »
Teroo v. a Tihoti.....	0 25
Tihoti t. a Peetau.....	0 25
M. et M ^{me} Peetau a Vairaaè.....	1 »

Total.....

151 75

LISTE N° 367 : M. BUIILLARD.

Agent-spécial des Iles-Sous-le-Vent.

Taeaetaata.....	8 »
Docteur Bellonne.....	50 »
M. Chaumont.....	20 »
Grivès.....	10 »
Chaumont.....	20 »

Total.....

108 »

LISTE N° 401 : M. BUIILLARD.

Agent Spécial des Iles-Sous-le-Vent.

Chazal R., Administrateur.....	50 »
Buillard J. A.....	20 »

Tefatutiri a Taea.....	2 50
Toa a Marurai.....	2 50
Toofa a Haapii.....	5 »
Etienne a Tepapa.....	5 »
Bouzer Emile.....	10 »
Taeaetaata.....	5 »
Ania Atani.....	2 50
Albertucci Eug.....	20 »
Terootua a Tepapa.....	2 50
Autai a Raovaa.....	5 »
Temarii a Taea.....	5 »
Tuaiva a Teura.....	2 50
Teunu a Taimama.....	2 »
Taetaetaata a Aa.....	5 »
Achard Louis.....	10 »
Koch Louis.....	10 »
Laporte Alfred.....	5 »
Dugourd.....	10 »
Moetu a Tuarae.....	5 »
Hauarii a Mamai.....	2 50
Paia a Teroo.....	2 50
Tutavae a Uta.....	2 »
Teriiparetua.....	5 »
Teriimarotea a Tefaaora.....	5 »
Teriitehau a Teheiuira.....	5 »
Tepa a Teriipaia.....	2 50
Taruia a Teheiuira.....	2 50
Tehaameamea a Teiho.....	5 »
Faatiamai a Maiti.....	2 »
Maiauta a Toa.....	5 »
Teriitoaparauri a Peu.....	2 »
Teihotua a Taerea.....	2 50
M ^{me} Sanquer.....	5 »
Paora a Maruarai.....	2 50
Tapati a Puarata.....	2 50
Tehahe a Taru.....	2 50
Guillots Paul.....	5 »
Tinirau a Tutauatarai.....	2 50
Teriifaotua.....	5 »

Total..... 253 »

Total des listes ci-dessus..... 3.775 »

Total des listes précédentes..... 151.769 70

Total général..... 155.544 70

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par le Poste de T. S. F. de Haapape.

N. B. — En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 mars.

VIA SAMOA.

Le communiqué français dit que l'activité de l'artillerie allemande est toujours grande au nord de Verdun, mais qu'à l'est de la Meuse elle diminue.

Nous avons engagé un corps à corps à l'est de Douaumont où

l'ennemi fut chassé de la redoute dans laquelle il était parvenu à s'établir.

Le croiseur-auxiliaire "Provence", transportant des troupes à Salonique, a été coulé en Méditerranée centrale. On annonce 1100 victimes.

Dans la nuit du 3 au 4 mars.

Un hydravion allemand est passé au-dessus de la côte sud-est d'Angleterre, jetant plusieurs bombes, et a tué un enfant.

L'attaque allemande sur Verdun diminue d'intensité. Aucun progrès n'a été fait.

Les attaques de l'infanterie allemande à Douvront ont cessé.

Les attaques en Champagne ne sont caractérisées que par une opération purement locale.

Le communiqué russe dit que l'artillerie russe a anéanti un détachement ennemi. Les Russes poursuivent toujours les Turcs.

L'artillerie franco-anglaise a bombardé les tranchées allemandes au nord de Verdun, sur la Meuse, à Malincourt ainsi qu'en Woëvre; il n'y a pas eu d'attaques infanterie, mais l'artillerie a été très active.

Dans la nuit du 4 au 5 mars.

VIA SAMOA.

Les Allemands ont repris l'offensive au nord de Verdun au moyen d'un bombardement intense.

Les Français reconnaissent avoir perdu le village de Douaumont et évacué Samogneux. Les Allemands subissent de grosses pertes dans leurs attaques.

L'intensité de l'artillerie est grande en Woëvre où le feu des Français a repoussé plusieurs attaques d'infanterie.

Les Anglais ont repris les tranchées sur le canal d'Ypres, le 14 février, et se sont emparé d'une hauteur occupée par les Allemands; les contre-attaques de l'ennemi ont été repoussées.

Pétrograd annonce que l'ennemi est actif sur la rive droite de la Dvina. L'attaque allemande d'une tranchée russe en Galicie a été repoussée.

L'armée de Salonique vient d'être fortement renforcée au moyen de troupes aguerries.

Dans la nuit du 5 au 6 mars.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont fait exploser cinq mines près de la redoute de Hohenzollern et en ont occupés les cratères. Une position sur le canal d'Ypres-Commines, prise hier, a été consolidée avec 200 yards de tranchées prises à l'ennemi.

Un bombardement intense de l'ennemi sur le bois de Douaumont et des attaques d'infanterie ont échoué. Les Allemands paraissent avoir repris pied dans le village de Douaumont, duquel ils avaient été chassés vendredi soir. Une lutte désespérée continue pour la possession de ce village, avec des alternatives de gains et de pertes. Les Russes ont capturé Bitlis, à 120 milles au sud-est d'Erzeroum, prenant 6 canons et faisant de nombreux prisonniers.

Dans la nuit du 6 au 7 mars.

VIA AWANUI.

Trois zeppelins ont effectué, la nuit dernière, un raid au nord-est de l'Angleterre et détruit deux terrasses de maisons et endommagé plusieurs autres; 12 tués, 33 blessés.

Les attaques allemandes contre les positions avancées des Français à l'est de Lacheranolle furent repoussées.

Un aviateur français a jeté des bombes sur la station de chemin de fer de Confians.

Un ballon captif allemand, qui s'était échappé, fut capturé par les Français à Dunkerque.

Dans la région d'Apremont et du fort de Douaumont, l'ennemi n'a pas renouvelé ses attaques.

Dans la nuit du 7 au 8 mars.

VIA AWANUI.

Addition au radio d'hier. — Au nord de Verdun, l'ennemi a fait un violent bombardement entre le bois d'Hardraumont et le fort

de Douaumont, mais il n'a pas renouvelé ses attaques dans cette région.

Le communiqué français dit que les Allemands, en employant des liquides enflammés, ont pénétré dans un petit ouvrage à Maison-de-Champagne, entre Haute-Chevauchée et la côte 255, où l'ennemi avait pris pied sur quelques points de la 1^{re} ligne française, mais il en fut chassé.

Une forte attaque ennemie à Forges, à l'ouest de la Meuse, lui a permis d'enlever le village.

Au moyen d'un bombardement intense, les Allemands ont pu faire quelque progrès à l'ouest de la Meuse, le long de la ligne du chemin de fer près de Regnéville. En même temps, une division allemande, malgré d'énormes pertes, s'est emparée de la côte 265. Les Français tiennent Béthincourt ainsi qu'une partie de l'Oie.

Le communiqué russe dit que les Russes, sous la protection du feu violent de la flotte, ont débarqué et occupé Attina, à l'est de Trébizonde, et fait 200 prisonniers.

Dans la nuit du 8 au 9 mars.

VIA SAMOA.

En Argonne, les canons français ont descendu un aéroplane ennemi dont l'équipage fut fait prisonnier.

Entre Béthincourt et la Meuse, toutes les attaques ennemies furent repoussées, sauf au Bois des Corbeaux où l'ennemi prit pied.

A l'est de la Meuse, après un violent duel d'artillerie, l'ennemi parvint à pénétrer dans une redoute dont il fut immédiatement chassé.

En Woëvre, l'ennemi a occupé le village de Fresne. A l'est de Maison-de-Champagne, les Français ont repris les tranchées qu'ils avaient perdues lundi.

L'ennemi continue le bombardement en Woëvre. Un feu de barrage français a brisé l'attaque allemande sur la route de Manheulles.

Un message officiel russe rapporte que les Russes occupent Cola, à 27 milles à l'ouest de Kermanschah.

Dans le Caucase, les Turcs sont toujours poursuivis depuis Mapavre.

Dans la nuit du 9 au 10 mars.

VIA AWANUI.

Un message de l'Agence Reuter annonce que l'Allemagne a déclaré la guerre au Portugal.

Le communiqué français dit que nous continuons à bombarder les voies de communication à l'est de l'Argonne.

Deux tentatives d'attaques à Béthincourt, précédées d'une intense préparation d'artillerie, furent arrêtées par un feu de barrage.

Des efforts répétés de l'ennemi en vue de déloger les Français de la partie qu'ils lui avaient reprise ont échoué et cette position a été fortifiée.

Une contre-attaque française a chassé l'ennemi de la plus grande partie du Bois des Corbeaux dont l'ennemi n'occupe plus que l'extrémité est.

Violent bombardement allemand à Douaumont.

L'ennemi a repris la redoute d'Hardaumont.

Seize aéroplanes français ont bombardé la station de Sablons, à Metz.

Dans la région de Dwinsk, les Russes ont repoussé les attaques allemandes pour reprendre Pitz.

Les attaques ennemies sur la Strypa supérieure furent repoussées et l'ennemi eut à subir de grosses pertes.

Les Russes serrent de près les Turcs sur la côte de la Mer Noire.

Les Russes occupent Sentreh, à 33 milles au nord de Kermanschah.

Dans la nuit du 11 au 12 mars.

VIA AWANUI.

L'offensive sur Verdun continue, mais, malgré les énormes dépenses en hommes et munitions des Allemands, la ligne française ne fléchit pas sur la rive droite de la Meuse, et dans la région avoisinante la lutte est intense; l'ennemi y a prononcé de nombreuses attaques sans succès.

Les Allemands prétendent avoir pris le fort et le village de Vaux, au sud de Douaumont, mais cette nouvelle n'est pas confirmée.

Le retrait des Français de Béthincourt et de la côte de l'Oie a fait pressentir une rectification de ligne.

Dans un combat d'aéroplanes, sur quinze avions ennemis deux furent descendus.

En Haute-Alsace les Français ont pris des tranchées à Largue.

Le Général Aylmer a avancé jusqu'à Essin, à 7 milles à l'est de Kut-El-Amara.

Deux destroyers anglais ont coulé sur la côte d'Angleterre en touchant une mine.

Dans la nuit du 12 au 13 mars.

VIA SAMOA.

Le communiqué français rapporte que l'ennemi attaque fortement les tranchées au sud-est de Béthincourt.

L'ennemi a pénétré dans une importante tranchée de communication et a immédiatement redoublé ses efforts entre le village et le fort de Vaux. Il a bombardé toute la nuit avec une grande violence. Après plusieurs attaques, l'ennemi fit quelques progrès sur les pentes en aval du fort, mais il fut brisé avant d'avoir atteint le point de l'engagement.

En Wœvre, le bombardement continue à être intense entre Eix et Moulainville.

Trente-deux aéroplanes anglais ont fait avec succès une attaque sur une tête de ligne ennemie. On estime que les dégâts sont considérables.

En Mésopotamie, le Général Aylmer a été obligé de se replier sur le Tigre d'une distance de 7 milles, à cause du manque d'eau.

Dans la nuit du 13 au 14 mars.

VIA AWANUI.

Le communiqué français dit qu'un feu destructeur a été exécuté sur les ouvrages de l'ennemi au sud de la Somme ainsi que dans la région de Nouvion.

Aucune action d'infanterie n'a eu lieu au nord de Verdun, mais le bombardement est violent sur les deux rives de la Meuse. L'artillerie française a détruit des tranchées dans la région de Senones.

Le communiqué russe dit que les Russes occupent Kerend à 130 milles est-nord-est de Bagdad.

Un sous-marin turc a fait sauter un torpilleur russe près de Varna; une partie de l'équipage a été sauvée.

Le communiqué autrichien dit que les Italiens bombardent violemment le plateau de Robuno, le pont et la partie sud de Gorizia.

Dans la nuit du 14 au 15 mars.

VIA SAMOA.

Les Allemands ont attaqué nos tranchées à l'est de Seppois, mais ils furent repoussés par un feu de barrage.

Les aviateurs alliés ont bombardé une importante station à Broulles, au nord de Verdun.

Dans l'est Africain, après une vive bataille, l'ennemi fut chassé d'une position fortifiée et poursuivi dans la direction du chemin de fer d'Usambara.

Les Russes ont repoussé les Turcs dans la région de Kermanschah et leur ont pris huit canons.

On rapporte que l'artillerie allemande est active dans la région de la Dvina.

ANNONCES JUDICIAIRES

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M^{lle} Ahuura a Teuira, sans domicile ni résidence connus, que M. Tehoarii a Araau et consorts, ayant M^e L. Brault pour défenseur, ont déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réplique sur demande en contestation de terre.

En conséquence, la susnommée est invitée à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Commis-greffier,
H. VIDAL.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe H^{lle} Nuumoe a Teuira, sans domicile ni résidence connus, que M. Tehoarii a Araau et consorts, ayant M^e L. Brault pour défenseur, ont déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réplique sur demande en contestation de terre.

En conséquence, la susnommée est invitée à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Commis-greffier,
H. VIDAL.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M^{lle} Fateata a Manua-

sans domicile ni résidence connus, que M. Tehoarii a Araau et consorts, ayant M^e L. Brault pour défenseur, ont déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réplique sur demande en contestation de terre.

En conséquence, la susnommée est invitée à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Commis-greffier,
H. VIDAL.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur
à Papeete.

PURGES D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte passé devant M^e E. Thuret, notaire suppléant à Papeete, le trente décembre mil neuf cent quinze, la Commune de Papeete, représentée par M. François Cardella, Maire de ladite Commune, a acquis de : 1^o Madame Alexandrine Georget, veuve Edouard Vincent, demeurant à Lons-le-Saunier (Jura); 2^o M. Gustave Vincent, notaire, demeurant à Papeete; 3^o M. Auguste Goupil, propriétaire, demeurant à Papeete, une parcelle de terre de vingt-huit mètres quatre-vingts

centimètres de longueur, en bordure sur la ruelle du Marché, à Papeete, d'une superficie de cinquante-six mètres, cinquante-quatre décimètres soixante centimètres carrés.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal Civil de Papeete le dix-huit février mil neuf cent seize et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à : 1^o Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete; 2^o Madame Sarah Gibson, épouse de M. Auguste Goupil; 3^o Monsieur Auguste Goupil, demeurant à Papeete.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Par acte passé devant M^e Gustave Vincent, notaire à Papeete, le dix janvier mil neuf cent seize, la Commune de Papeete, représentée par M. François Cardella, Maire de ladite Commune, a acquis de Monsieur Léonce Brault, défenseur, et de Madame Jeanne Bonnefin, son épouse, demeurant ensemble à Papeete : 1^o Une parcelle de terre, sise en la ville de Papeete, mesurant cinquante-huit mètres quatre-vingt-deux centimètres en bordure sur la rue des Beaux-Arts et ayant une superficie de cent-vingt-sept mètres quinze décimètres trente-trois

centimètres carrés; 2° Une petite parcelle de terre sise également à Papeete au coin formé par la rue et la Place de la Cathédrale, d'une superficie de quatre mètres quarante-cinq décimètres carrés.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal Civil de Papeete le vingt-cinq février mil neuf cent seize et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Papeete.
Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

ANNONCES

L'Agence de Papeete de l'Union Steam Ship Company of New-Zealand, Limited, a l'honneur d'informer le public que, faute de réclamation, elle mettra en **Vente aux enchères publiques**, le 15 avril prochain, à midi et demi, sous les hangars de la douane, les marchandises suivantes, refusées ou non réclamées :

Marques	Description des marchandises	Navires déchargeurs et dates de débarquement.
H. D.	1 lot cercles de voitures...	"Willochra" 27 octobre 1913
L. G.		
sans marque	1 colis fers de lits.....	"Tahiti" 2 août 1914
G. M.	1 coffre-fort (1 pied cassé)...	"Moana" 1 ^{er} sep. »
sans marque	3 quarts-sacs farine.....	" » » »
K. W. C.	1 balle chapeaux.....	"Talune" 9 oct. »
C. L. S.	1 caisse bœuf.....	" » » »
C. N. O.	2 estagnons de térébenthine (avariés).....	"Taviuni" 10 nov. »
»	1 caisse moutarde.....	" » » »
sans marque	1 estagnon d'huile.....	"Maitai" 20 nov. »
G. 2 B.	1 caisse huile de machine...	"Marama" 23 » »
Dupont	1 lot caisses à fruits.....	"Maitai" 22 déc. »
sans marque	1 paquet barres minces (en acier).....	"Moana" 21 janvier 1915
T. O. R.	1 boîte de lentilles.....	"Marama" 7 mars »
P. L. M.	1 douzaine haches.....	"Maitai" 15 mars »
W. K.	4 douzaines beurre.....	"Taviuni" 30 » »
F. V.	1 sac orge (avarié).....	" » 30 » »
sans marque	1 baril pointes.....	"Maitai" 8 juin »
sans marque	5 sacs paille hachée.....	"Talune" 17 juin »
G. D. 3.	1 caisse quincaillerie.....	"Marama" 1 ^{er} juil. »
L. B. F.	1 caisse savon.....	" » » »
S ^t François	1 caisse accessoires de machines.....	" » » »

Marques	Description des marchandises	Navires déchargeurs et dates de débarquement.
2	1 sac sucre.....	"Talune" 15 juillet »
K. F. S.	1 caisse savon.....	" » » »
S. S. J.	5 sacs d'orge.....	"Marama" 1 ^{er} août
sans marque	1 quart-sac farine Victor, ..	" » » »
A. J.	3 touques blanc de zinc (avariées).....	"Talune" 12 »
F. M. H.	1 caisse bouchons en verre....	"Maitai" 30 »
G. 2 B.	4 caisses bouteilles.....	" » 30 »
sans marque	2 paquets tuyaux.....	" » 30 »
sans marque	1 sac haricots.....	" » 30 »
I. H. C.	1 caisse conserves.....	"Marama" 23 septembre 1915
691		
A. B. D.	2 portes (endommagées).....	"Moana" 27 sep. »
L.	1 balle de foin.....	"Flora" 7 oct. »
sans marque	1 sac sel.....	(débarqué à une date inconnue)
sans marque	1 caisse poires.....	"Moana" 19 décembre 1915
R. F. Co	1 caisse sardines.....	" » » »
C. L. S.	1 caisse fruits chinois.....	" » » »
sans marque	4 demi-sacs farine.....	"Maitai" 20 janvier 1916
	23 sacs de riz (avarié).....	"Flora" 6 fév. »
	1 lot de caisses, de barriques et de touques vides	

Les personnes ayant des titres à faire valoir à la possession des marchandises, énumérées ci-dessus, sont priées de s'adresser aux bureaux de l'Agence.

Papeete, le 4 mars 1916.

AVIS

Messieurs les actionnaires de la — **SOCIÉTÉ THÉÂTRALE DE TAHITI** sont convoqués en Assemblée Générale annuelle ordinaire pour le lundi, 3 avril 1916, à 7 heures du soir, salle du "Palais-Théâtre".

Papeete, le 15 mars 1916.
Le Président du Conseil d'Administration.
E. JARDONNET.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le **Lundi 3 avril 1916**, à 14 heures, devant le bureau du Port, à Papeete, à la vente aux enchères publiques d'un **côtre de deux tonneaux**, muni de son grément et en bon état, provenant de l'Administration des Tuamotu.

Mise à prix.... 1.000 francs.
Prix augmenté de 6 p. 0/0 payable au comptant.

Le bâtiment étant vendu reste aux risques de l'acquéreur aussitôt après le prononcé de l'adjudication.

Il ne sera pas admis de réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.
Prix : 15 francs.